

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But - Une Foi



**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**



**DEUXIEME PHASE DU PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

AVRIL 2021

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS DES TERMES.....	8
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	20
1. INTRODUCTION	27
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	27
1.2. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)	28
1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPR	28
1.3.1. <i>Le cadrage de l'étude.....</i>	29
1.3.2. <i>La visite de terrain</i>	29
1.3.3. <i>La revue documentaire</i>	29
1.3.4. <i>Les rencontres institutionnelles et consultations des parties prenantes</i>	29
1.3.5. <i>L'exploitation des données et la rédaction du rapport</i>	29
1.4. PRESENTATION DU PROJET PROGEP II.....	29
1.4.1. <i>Objectifs de Développement du Projet (ODP).....</i>	29
1.4.2. <i>Composantes du PROGEP II.....</i>	29
1.5. PHASAGE ET ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	30
1.5.1. <i>Tranche d'Urgence financement Budget Consolidé d'Investissement (BCI)</i>	30
1.5.2. <i>Tranche d'urgence financement Banque Mondiale (Association Internationale pour le Développement (AID)</i>	31
1.5.3. <i>Tranche I financement Banque Mondiale</i>	31
2. SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA ZONE D'ACCUEIL DU PROJET ...	32
2.1. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGEP II.....	34
TABLEAU 1 : DENSITE DES POPULATIONS SELON LES DEPARTEMENTS	34
2.2. BREF APERÇU DES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES	34
2.3. STRUCTURE DE L'HABITAT ET OCCUPATION DU SOL	34
2.4. PROBLEMATIQUES DES INONDATIONS ET DE L'ASSAINISSEMENT	35
2.5. PAUVRETE ET VULNERABILITE DES MENAGES	36
2.6. MECANISMES LOCAUX DE GESTION DES CONFLITS	36
3. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	38
3.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	38
3.2. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES ET/OU PHYSIQUES	38
3.3. PRINCIPE D'INDEMNISATION.....	39
4. IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DU PROGEP II SUR LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTES.....	40
4.1. TENURE ET OCCUPATION DE L'ESPACE DANS LA ZONE DU PROJET	40
4.2. ACTIVITES QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION ECONOMIQUE.....	40
4.3. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LES MENAGES RECASES PAR L'ÉTAT DU SENEGAL A TRAVERS LE PROJET « TAWFEFH »	41
4.4. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES	41
4.4.1. <i>Estimation des besoins en terres et du nombre de PAP</i>	41
4.4.2. <i>Catégorie de personnes et/ou de groupes potentiellement affectée</i>	42
5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	43
5.1. REGIME FONCIER DU SENEGAL.....	43
5.1.1. <i>Le statut des terres au Sénégal</i>	43
5.1.2. <i>Principaux textes relatifs au foncier</i>	44
5.1.3. <i>Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national</i>	46
5.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION.....	48
5.2.1. <i>Procédure générale.....</i>	48
5.2.2. <i>Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	48

5.3.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	50
5.4.	COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE.....	53
5.5.	POINTS DE CONVERGENCES	64
5.6.	POINTS DE DIVERGENCE	64
5.7.	CADRE INSTITUTIONNEL.....	65
5.7.1.	<i>Cadre institutionnel régissant la réinstallation</i>	65
5.7.1.1.	<i>Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux.....</i>	66
5.7.1.2.	<i>L'Agence de Développement municipal (ADM).....</i>	67
5.7.2.	<i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</i>	68
6.	PROCESSUS DE CONCEPTION D'UN PLAN DE REINSTALLATION.....	70
6.1.	VUE GENERALE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	70
6.2.	PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	70
6.3.	ÉVALUATION FONCIERE ET DES INDEMNITES	70
6.4.	PROCESSUS DE SELECTION SOCIALE	72
6.5.	PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE	72
6.6.	MESURES DE REINSTALLATION.....	73
6.7.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....	73
6.8.	APPROBATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PAR	74
6.9.	CALENDRIER DE LA REINSTALLATION	75
7.	PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS.....	76
7.1.	CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	76
7.1.1.	<i>Éligibilité à une compensation pour perte de terre.....</i>	76
7.1.2.	<i>Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus</i>	77
7.1.3.	<i>Date limite d'éligibilité</i>	79
7.2.	CATEGORIES DE PERSONNES OU GROUPES VULNERABLES ET ASSISTANCES AUX PAP	79
7.2.1.	<i>Identification des groupes vulnérables</i>	80
8.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	84
8.1.	<i>Principes d'indemnisation.....</i>	84
8.2.	<i>Formes de compensations</i>	84
8.3.	<i>Compensation des terres</i>	89
8.4.	<i>Compensation des cultures et des arbres à valeur économique.....</i>	89
8.5.	<i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures</i>	90
8.6.	<i>Perte de Logis</i>	91
8.7.	<i>Compensation pour pertes de revenus pour les activités formelles et informelles</i>	91
8.8.	<i>Pertes de ressources forestières</i>	92
8.9.	PERTES DE PATRIMOINES CULTURELS, SITES CULTURELS ET/OU SACRES	92
8.10.	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS.....	93
8.10.1.	<i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i>	93
8.10.2.	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	93
8.10.3.	<i>Négocier avec les PAP les compensations accordées.....</i>	93
8.10.4.	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord</i>	93
8.10.5.	<i>Payer les indemnités</i>	94
8.10.6.	<i>Accompagner les personnes affectées.....</i>	94
8.10.7.	<i>Régler les litiges.....</i>	94
8.11.	PROCEDURE DE COMPENSATION	94
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES.....	96
9.1.	EXIGENCES.....	96
9.2.	OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	96
9.2.1.	<i>Types des plaintes et conflits à traiter</i>	97
9.3.	ETAPES ET PROCEDURES	97
9.3.1.	<i>Information/Sensibilisation des acteurs.....</i>	98
9.3.2.	<i>Réception et enregistrement de la plainte.....</i>	98
9.3.3.	<i>Catégorisation de l'admissibilité de la plainte</i>	98
9.3.4.	<i>Acteurs, rôles et responsabilités</i>	99
9.3.5.	<i>La Commission Locale.....</i>	99
9.3.6.	<i>La Commission Communale</i>	100

9.3.7.	<i>La Commission Départementale</i>	101
9.3.8.	<i>Le recours judiciaire</i>	102
9.3.9.	<i>Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits</i>	103
10.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE	104
10.1.	MONTAGE ORGANISATIONNEL	104
10.2.	RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET.....	105
10.3.	EXECUTION DES PAR	105
10.4.	RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	106
11.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	107
11.1.	CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROGEP II	107
11.1.1.	<i>Objectif et méthodologie</i>	107
11.1.2.	<i>Acteurs rencontrés et consultés</i>	108
11.1.3.	<i>Synthèse analytique des résultats des consultations du public</i>	110
11.2.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	118
11.3.	CONSULTATION DANS LE CADRE DES PAR OU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCES A PREPARER ET A METTRE EN ŒUVRE	119
11.4.	DISPOSITIONS HYGIENE, SANTE, SECURITE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE LA MALADIE A CORONAVIRUS 120	
12.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	121
12.1.	OBJECTIFS GENERAUX	121
12.2.	SUIVI	121
12.3.	ÉVALUATION	122
12.4.	INDICATEURS.....	122
13.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	124
13.1.	MONTANT ESTIMATIF POUR LE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION.....	124
13.2.	MECANISME DE FINANCEMENT.....	125
ANNEXES	126
	<i>ANNEXE 1 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE RECASEMENT (PAR)</i>	126
	<i>ANNEXE 2: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE</i>	128
	<i>ANNEXE 3 : FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES</i>	129
	<i>ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTÉ</i>	130
	<i>ANNEXE 5 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES</i>	131
	<i>ANNEXE 6 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES</i>	132
	<i>ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES RENCONTRES ET CONSULTATIONS DU PUBLIC</i>	134
	<i>ANNEXE 8 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES</i>	146
	<i>ANNEXE 9 : TERMES DE REFERENCES (TDR) DE LA MISSION</i>	147

FIGURES

Figure 1 : Carte de la zone d'intervention du projet PROGEP II.....	33
Figure 2 : Situation de la zone d'intervention physique du PROGEP II.....	35

TABLEAUX

Tableau 1 : Système local de gestion des plaintes.....	37
Tableau 2 : Activités qui requièrent un besoin en terre.....	40
Tableau 4 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	53
Tableau 5 : Actions principales et les respon	74
Tableau 6 : Calendrier indicatif de réinstallation	75
Tableau 7: Matrice d'éligibilité.....	77
Tableau 8 : Critères de vulnérabilité et profil.....	80
Tableau 9 : Formes de compensation	85
Tableau 10 : Matrice de compensations	86
Tableau 11: Mode d'évaluation des pertes de revenus	92
Tableau 12 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	104
Tableau 13 : Tableau de communes couvertes par les consultations et le nombre de personnes ayant pris part aux consultations	108
Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	123
Tableau 15 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	124
Tableau 16 : Source de financement	125

LISTE DE SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADM	Agence de Développement municipal
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANAT	Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
BM	Banque mondiale
BV	Bassin Versant
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CERC	Contingency emergency Response Components
CES	Cadre Environnemental et Social
CSDH	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
CFA	Communauté Financière en Afrique
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
COLIGEP	Comités Locaux d'Initiatives et de Gestion des Eaux Pluviales
COPIL	Comité de Pilotage
COVID-19	Coronavirus Disease 2019
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CDREI	Commission de Départementale Recensement d'Evaluation des Impenses
DAO	Dossier D'appel d'Offre
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DGID	Direction Générale des Impôts et Domaines
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EFTP	Enseignement et Formation Professionnelle et Technique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GdS	Gouvernement du Sénégal
IDA	Association International pour le Développement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MFB	Ministère des Finances et du Budget
NES	Norme Environnementale et Sociale
NICAD	Numéro d'identification cadastrale
NO	Note d'Orientation
NTIC	Nouvelles Technologies d'Information et de Communication
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale/World Organisation for Animal Health
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile

PA	Plan d'Action
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDD	Plan Directeur de Drainage
PIB	Produit Intérieur Brut
PO	Politique Opérationnelle
PR	Plan de Réinstallation
PROGEP	Projet de Gestion des Eaux Pluviales
PSE	Plan Sénégal Emergent
SE	Suivi et Evaluation
SN HLM	Société National pour l'Habitat à Loyer Modéré
SOTRAC	Société de Transport du Cap Vert
SMART	Simple, Mesurable, Acceptable par tous, Réalisable et inscrits dans le Temps
TdR	Termes de Références
TF	Titre foncier
UGP	Unité de Gestion du Projet
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain
VBG	Violences Basées sur le Genre
ZAC	Zone D'Aménagement Concerté

DEFINITIONS DES TERMES

Une définition des mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10 :

- **Acquisition¹ de terre²** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terre peut se définir comme : a) l'appropriation de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera d'un mécanisme de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent. Le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour

¹ « L'acquisition » se réfère à toutes les opérations de retrait ou de mise à disposition de terre en faveur du projet.

² « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont éligibles ni aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées, entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages, etc.).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs à ceux des autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les personnes handicapés (celles qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux catégories de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et/ou des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant le déplacement sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt) en raison de la construction ou de l'exploitation d'un Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- **Réinstallation involontaire** : L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte au fait de déplacer physiquement (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement) ou économiquement (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes

réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- **Vulnérables** : L'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

RESUME EXECUTIF

Introduction

En 2009, les inondations survenues dans la zone périurbaine de Dakar (Départements de Pikine et de Guédiawaye) avaient affecté plus de 360 000 personnes et engendré des coûts de reconstruction et de relèvement très élevés, estimés à environ 104 millions de Dollar Américain (USD³). Les secteurs les plus touchés étaient l'habitat (49%), la santé (14%), l'agriculture (11%), l'éducation (10%) et les transports (8%).

Face à l'ampleur et la récurrence de ces inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque Mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concernait les départements de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

La deuxième phase du projet (PROGEP II) va s'inscrire dans la continuité de la première phase du PROGEP mis en place ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

Ainsi, le PROGEP II, soutiendra le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l'unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l'Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d'«organiser le Sénégal en territoire viables, compétitifs et porteurs de développement durable».

Au regard de l'importance des enjeux liés à la prise en compte des risques et impacts environnementaux et sociaux lors de la formulation et de la mise en œuvre prochaine des activités du projet, l'ADM qui assure la préparation et la mise en œuvre du PROGEP II, a requis le recrutement d'un expert en sciences sociales pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PROGEP II pour gérer les impacts sociaux négatifs pouvant découler du projet, conformément à la Norme Environnementale Sociale n°5 et à la législation sénégalaise sur la réinstallation involontaire.

Ce CPR est préparé en même temps que le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) et l'actualisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PROGEP I.

Description et composantes du projet

L'objectif de Développement du Projet est de réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et d'améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de « ville durable », notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées.

Composantes du PROGEP II

Au plan opérationnel, le Projet sera mis en œuvre à travers les quatre (4) composantes ci-après :

Composante 1 : Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes

☞ Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée

☞ Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain

³ Evaluation du PDNA (Post Disaster Needs Assessment), 2009

- ☞ Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes » (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI, etc.)
- ☞ Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances

Composante 2 : Investissements de drainage, Exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat

- ☞ Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase d'urgence et phase 1)
- ☞ Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage
- ☞ Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire
- ☞ Sous-composante 2.4: Préparation et mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale

Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC)

Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

Objectif du CPR

Ce CPR est un document cadre qui décline les impacts potentiels du projet, et précise les principes et critères qui seront utilisés pour réinstaller ou indemniser les personnes impactées négativement par le projet. Il présente également les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation conformément aux directives de la NES N°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire, en cohérence avec la législation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées. Le but principal est de fournir les orientations pour la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques avant le début de tous travaux physiques pouvant engendrer une réinstallation des populations.

Impact du projet sur les personnes et les biens

Dans le cadre du PROGEP II, ce sont surtout les actions comme les travaux de préservation des zones humides, d'infrastructures drainage, de voiries et l'aménagement urbain qui pourraient engendrer la réinstallation involontaire avec des pertes de biens et des déplacements physiques ou économiques.

Aussi, les travaux de construction des ouvrages de drainage, qui seront principalement les canaux de drainage (primaires, secondaires) et les bassins d'écrêtage des phases d'urgence risquent d'engendrer d'importants impacts en termes d'acquisition de terres, de pertes de biens, de maison et des déplacements forcés.

En effet, à cause de la configuration des quartiers qui doivent abriter les travaux, dépourvus de trames viaires avec des rues étroites et des occupations anarchiques des voies publiques, les déplacements économiques et physiques risquent d'être considérables.

Composante	Activités des sous composantes du PROGEP II	Impact
Composante 1: Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes	☞ <i>Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée</i>	NON
	☞ <i>Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain</i>	NON
	☞ <i>Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes » (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.)</i>	NON

	☞ <i>Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances</i>	NON
Composante 2 : Investissements de drainage, Exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat	☞ <i>Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2)</i>	OUI
	☞ <i>Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage</i>	OUI
	☞ <i>Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire</i>	NON
	☞ <i>Sous-composante 2.4: Préparation et mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale</i>	NON
Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC)	☞ Mesures d'urgences	NON
Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.	☞ Gestion et suivi évaluation du projet	NON

Le cadre légal de la réinstallation

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : établissement d'un décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Cette législation et réglementation nationale est complétée par la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Dans le cadre du PROGEP II, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Catégorie de PAP éligibles

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Mesures de réinstallation et d'accompagnement

Les personnes affectées dans le cadre des travaux du PROGEP II sont : (i) informées des options qui leur sont offertes et favorables aux droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Dans le cas d'une relocalisation physique, les PAP sont (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les

exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

Parmi les ménages affectés, il pourrait y avoir des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Dans le cadre du PROGEP II, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des plaintes.

Lors du règlement conjoint ou à l'amiable des plaintes, l'ADM mettra en place des MGP un système formel de gestion des plaintes existants (commune de Keur Massar) et l'élargira aux autres communes (Jaxaay-Parcelles Assainies KM-Niakoul Rab, Yeumbeul, Gounass, Djeddah Thiaroye Kao, Jaxaay, Bambilor, Mbao). Le dispositif sera complété par des dispositions spécifiques que le projet assumera, notamment la formation, l'appui logistique et le suivi.

Compte tenu de la sensibilité et de la complexité des travaux en zones urbaines et tenant compte du potentiel de conflits qu'ils peuvent générer par rapport à la réinstallation et par rapport aux travaux de génie civil, la mise en œuvre du MGP nécessitera une formation adéquate des membres du comité et un appui permanent de l'ingénierie sociale qui sera conduit par la facilitation sociale.

Le dispositif de résolution des griefs et conflits est administré par trois organes qui travaillent en synergie avec l'ADM pour une meilleure opérationnalité : la commission locale, la commission communale et la commission départementale.

- Le premier niveau de recours sera constitué du niveau local à l'échelle du quartier avec les notables et les délégués de quartier ;
- Le second niveau sera le niveau communal présidé par le Maire et comprenant les conseillers municipaux et personnes ressources locales ;
- Le troisième niveau c'est l'échelle département avec la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CRDEI).

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Dispositif organisationnel de mise en œuvre

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant

sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents.

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PROGEP	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
ADM	ADM et Experts environnemental et social du PROGEP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire ; • Préparation des TDR des PAR • Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes locaux ; • Assistance aux organisations communautaires • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droit • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique à la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi
Commission Régionale	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Ministère chargé des Finances	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations
Collectivités territoriales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation à la résolution des conflits
	Délégués de quartier, notables, femmes, chefs coutumiers	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation avec les PAP • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Mesure de renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place (CRDEI); le Comité de Pilotage ; les Commission foncières (régionales et locales); les commissions de gestion des plaintes, les équipes de l'UGP du projet, les élus locaux des collectivités territoriales) en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation suivant les exigences de la NES n°5. La formation sera également élargie sur la gestion des plaintes, les techniques de médiation sociale, la mise en œuvre des plans de restauration des moyens de subsistances des PAP. Ces formations seront assurées par des experts en sauvegardes expérimentés qui seront appuyés par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale de l'ADM.

Consultation et participation des parties prenantes

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dans Le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les discussions ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perception sur le projet ; (ii) préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits; (vi) les personnes vulnérables; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Les rencontres et consultations avec les parties prenantes ont été menées du 11 au 21 janvier 2021 dans les 7 communes couvertes par le projet. Cette consultation a concerné aussi bien les autorités départementales et régionales que les élus locaux, les populations locales et membres d'organisations communautaires (hommes, femmes, jeunes,). Ces consultations ont mobilisé 225 personnes dont 194 hommes et 31 femmes.

D'une manière générale, les avis des parties prenantes s'expriment en termes d'attentes qu'elles ont vis-à-vis du PROGEP II. En effet, une des préoccupations majeures est de s'assurer qu'une communication permanente soit instaurée entre les populations locales et l'équipe du projet. Elles ont aussi insisté sur les inondations à Keur Massar dont le dernier hivernage a révélé l'ampleur. A ce niveau, la population locale apprécie bien l'idée d'une action gouvernementale avec l'appui de la Banque mondiale visant à apporter une solution durable à leurs maux, mais elle insiste sur la nécessité de prévoir des mesures d'urgence (provisoire) avant la prochaine saison des pluies. La population attend aussi du PROGEP II des mesures visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers (aménagement d'espaces de jeux près des bassins, le renforcement de l'éclairage public dans les quartiers, la sécurisation des espaces libérés dans le cadre du Plan Jaxaay, les trop pleins d'eau qui polluent les quartiers situés à côté du marigot de Mbao).

Budget estimatif du CPR et mécanisme de financement

Le Gouvernement du Sénégal assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances et du Budget) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions seront prises dans ce sens par l'ADM en rapport avec son ministère de tutelle avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Le budget du PROGEP II financera l'élaboration des PAR, le plan de restauration des moyens de subsistances, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

N°	Activités	Source de financement	
		État du SENEGAL	PROGEP II
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	-	PM
02	Provision pour l'élaboration des PAR et/ou Plan de restauration des moyens de subsistance	-	150 000 000
03	Financement des Plan de restauration des moyens de subsistances	-	250 000 000
04	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR	25 000 000	
05	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités	-	70 000 000
06	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR	-	100 000 000
07	TOTAL PARTIEL	25 000 000	570 000 000 FCFA
08	TOTAL GENERAL	595 000 000 FCFA	

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

In 2009, floods in the periurban area of Dakar (Departments of Pikine and Guédiawaye) affected more than 360,000 people and resulted in very high reconstruction and recovery costs, estimated at about USD 104 million. The sectors most affected were housing (49%), health (14%), agriculture (11%), education (10%) transport (8%).

Faced with the scale and recurrence of these floods accentuated by a glaring deficit in drainage infrastructure, the Government of the Republic of Senegal, with the support of the World Bank (WB), the Global Environment Fund (GEF) and the Nordic Development Fund (NDF), had implemented an urban development project from December 2012 to May 2020 called the "Pluvial Water Management and Climate Change Adaptation Project (PROGEP). At a cost of US\$121.3 million, or about 65 billion CFA francs, PROGEP, whose scope of intervention concerns, beyond Pikine and Guédiawaye, the conurbation of St. Louis and the Urban Pole of Diamniadio, was conceived as a component of the Ten-Year Flood Management Plan (PDGI / 2012-2022) which is aligned with the objectives of the Senegal Emergent Plan (PES) and Act 3 of Decentralisation.

The project will be in line with those put in place in recent years by the Government of Senegal, with the support of the World Bank and aimed, among other things, to support it in the implementation of its strategy to promote resilience to the negative effects of climate change, to raise the level of equipment of the territories to compensate for the long-term risks of flooding. Etc. Thus, the project, referred to at this stage as PROGEP II, will therefore support the Government for the achievement of the objectives of the Emerging Senegal Plan (PES), which is the only repository for socio-economic development policies and Act 3 of Decentralisation, which aims to organize Senegal into viable, competitive and sustainable development territories.

Given the importance of the issues related to the consideration of environmental and social risks and impacts in the formulation and future implementation of the project's activities, ADM, which prepares and implements PROGEP II, has requested the recruitment of a social science expert to develop the PROGEP II Resettlement Policy Framework (RPF) to manage the negative social impacts that may result from the project in accordance with the Environmental Standard Framework n°5 and Senegalese involuntary resettlement legislation.

This RPF is being prepared at the same time as the Environmental and Social Management Framework (ESMF), the Stakeholder Engagement Plan (SEP), the Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) and the Update of the Grievances Redressment Mechanism (GRM).

Description and components of project

The objective of Project Development is to reduce the risk of flooding in suburban areas of Dakar and to improve the capacity to plan and implement sustainable city management practices, including resilience to climate change, in selected urban areas.

Components of PROGEP II

At the operational level, the Project will be implemented through the following components:

Component 1: Integrated urban planning and management that takes into account climate risks and the sustainability of cities

- ☞ Sub - component 1.1: Integrated planning and urban management
- ☞ Sub-Component 1.2: Support for reform of the legislative and regulatory framework for the urban sector

- ☞ Sub-component 1.3: Promotion of "sustainable and resilient cities" practices (urban mobility, solid waste management, wetland management, flood water recovery, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.);
- ☞ Sub-component 1.4: Capacity building, capitalization/knowledge management Sub-component 1.4: Capacity building, capitalization/knowledge management

Component 2: Drainage Investments, Operations, Maintenance and Strengthening Community Engagement for Flood Risk Reduction and Climate Adaptation

- ☞ Sub-component 2.1: Construction and management of drainage infrastructure (Emergency Phase 1 and Phase 2)
- ☞ Sub-component 2.2: Operation, maintenance and maintenance of drainage works
- ☞ Sub-component 2.3: Social facilitation and community engagement
- ☞ Sub-component 2.4: Preparation and implementation of environmental and social safeguarding instruments

Component 3: Emergency Response Component (CERC)

Component 4: Project management, monitoring and evaluation.

Objectif of RPF

This RPF is therefore a framework document that outlines the potential impacts of the project and specifies the principles and criteria that will be used to resettle or compensate displaced persons. It also presents institutional procedures and procedures for resettlement in accordance with ESF No. 5 guidelines on land acquisition and involuntary resettlement, in line with Senegalese expropriation legislation for public benefit and compensation for those affected. The main aim is to provide guidance for the preparation and implementation of specific Resettlement Action Plans (RAP) before any physical work that may result in population resettlement begins.

Project impacts on persons and goods

In the context of PROGEP II, it is mainly actions such as the preservation of wet people, waste management infrastructure and the development of floodwater recovery equipment could lead to involuntary relocation with loss of property and physical or economic displacement.

Also, construction of drainage structures that will mainly be drainage canals (primary, secondary) and Phase 1 and 2 retention and clipping ponds are likely to have significant impacts in terms of land acquisition, property loss, house and forced displacement.

Indeed, because of the configuration of the neighbourhoods that must house the works, without the walls with narrow streets and anarchic occupations of public roads, the economic and physical displacements are likely to be considerable.

Components	Activities of subcomponents of PROGEP II	Impact
Component 1: Integrated urban planning and management that takes into account climate risks and the sustainability of cities	☞ <i>Sub - component 1.1: Integrated planning and urban management</i>	NO
	☞ <i>Sub-Component 1.2: Support for reform of the legislative and regulatory framework for the urban sector</i>	NO
	☞ <i>Sub-component 1.3: Promotion of "sustainable and resilient cities" practices (urban mobility, solid waste management, wetland management, flood water recovery, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.);</i>	NO

	☞ <i>Sub-component 1.4: Capacity building, capitalization/knowledge management Sub-component 1.4: Capacity building, capitalization/knowledge management</i>	NO
Component 2: Drainage Investments, Operations, Maintenance and Strengthening Community Engagement for Flood Risk Reduction and Climate Adaptation	☞ <i>Sub-component 2.1: Construction and management of drainage infrastructure (Emergency Phase 1 and Phase 2)</i>	YES
	☞ <i>Sub-component 2.2: Operation, maintenance and maintenance of drainage works</i>	YES
	☞ <i>Sub-component 2.3: Social facilitation and community engagement</i>	NO
	☞ <i>Sub-component 2.4: Preparation and implementation of environmental and social safeguarding instruments</i>	NO
Component 3: Emergency Response Component (CERC)	☞ <i>Emergency activities</i>	NO
Component 4: Project management, monitoring and evaluation.	☞ <i>Management and monitoring project activities</i>	NO

The legal framework of resettlement

The Constitution of 22 January 2001, updated on 07 March 2008 and 20 March 2016 guarantees the right of ownership and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation on the basis of public utility. National land legislation is the result of several texts contained in laws and implementing decrees, including Law 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain;

- Law 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain;
- Law 76-66 of 2 July 1976, which included the State Domain Code, and Law 76-67 of 2 July 1976 relating to expropriation for public utility reasons;
- the Civil Code and the decree of 26 July 1932 which apply to the field of individuals;
- Law No. 2011-07 of March 30, 2011 to reorganize Senegal's land ownership regime; Law No. 2011-06 of March 30, 2011 allows, in Its First Article, in accordary of the provisions of Articles 41 and 42 of Law 76-66 of 2 July 1976 relating to the State Domain Code, the free, unconseraled conversion into land titles of residence permits and related titles, issued on federal lands for residential use , located in urban centers.
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013, with the General Code of Local Government (CGCL) commonly referred to as Act III of decentralisation, repeals and replaces laws No. 96-06 of 22 March 1996 bearing the local authority code and No.96-07 transferring powers to regions, municipalities and rural communities;

Code of Civil and Commercial Obligations.

Law 76-67 of 02 July 1976 relating to expropriation on the basis of public utility is the legal basis for expropriation proceedings on a public interest basis (ECUP): the establishment of a decree denouing the withdrawal of occupancy documents and at the same time setting the amount of withdrawal allowances, ordering payment or consignment, sets the date on which the occupiers will have to clear the land, authorizes, from that date, the takeover of those lands and sets out, if necessary, how to carry out the population resettlement programme (Article 35); decree setting out the public utility and the period during which the expropriation is to take place.

This national legislation and regulation is complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 and N°10.

Under PROGEP II, the World Bank's Environmental and Social Standard (NES) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement) applies in the case of land acquisition and land use restrictions.

According to paragraph 4.1 of the NES Guidance Note No. 5, "land acquisition" refers to all methods of obtaining land for the purposes of a project.

NES 5 recognizes that the acquisition of land related to the project and the imposition of restrictions on their use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (removal, loss of residential or housing land), economic displacement (loss of land, assets or access to these assets, which includes a loss of source of income or other livelihoods), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or the restrictions on its use that are causing displacement.

Category of eligibility

In accordance with paragraph 10 of the NES Guidance Note 5, three categories of affected persons could be covered by the NES policy standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under NES 5, the nature of such assistance may vary, as the following paragraphs of that standard clearly show.

Category a): Persons who have formal legal rights to the land or property covered are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specifically recognized as not having to justify any document. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights over land.

Category b): Persons who do not have formal legal rights to the land or property covered, but who have claims on those lands or assets that are or could be recognized under national law, may be classified into a number of groups. They may have been exploiting this land for generations without a formal document under customary or traditional land arrangements accepted by the community. Or, they have never received title deeds or their documents are probably incomplete or they have probably lost them. They may have an adverse possession claim if they have occupied the land for a certain period of time defined by national law, without the formal owner contesting the occupation. In such cases, national law often provides for legal procedures by which claims can be recognized.

Category c): Affected persons who have no legal right or legitimate claim to the lands or affected property they occupy or use are eligible for assistance under NES 5. They may be seasonal resource operators (herders, grassbags, fishermen or hunters), although they may fall into categories (a) or (b) if their rights are recognized by national legislation. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not entitled to land compensation, but can benefit from resettlement and assistance for the restoration of their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

Measures of resettlement and assistance

Affected persons in the work of the PROGEP II are: (i) informed of the options that are open and supportive and rights related to the relocation; (ii) consulted, subject to several choices and informed of the feasible alternatives to technical and economic; and (iii) feature quickly effective compensation to the full replacement cost for losses of property directly attributable to the project.

In the case of a physical relocation (i) provided assistance (such as travel allowances) for the relocation; and (ii) provided with housing or building land, or, according to the requirements of agricultural land with a combination of productive potential of geographical advantages and other factors at least equivalent to the benefits of the previous site.

Among the affected households, there is so-called vulnerable households that must be the subject of special attention. These households can have needs in land or access to services or different resources than most of the households, or purposes unrelated to the amount of land available to them.

Grievements Redressment Mechanism (GRM)

As part of PROGEP II, the complaints management process for resettlement includes the following steps:

- Information from stakeholders, including communities living in potentially affected areas, on the existence of the GMR, its operation (reception, registration, processing and feedback procedures);
- Receiving, checking in and acknowledging claims;
- The categorization and review of the admissibility of claims;
- Evaluation and investigation or verification;
- Conjoint solutions ;
- Feedback to the complainant, implementation, monitoring of the implementation of the decisions adopted by the committee that dealt with the complaint;
- Closing the complaint and archiving.

All of these steps are a comprehensive complaint management system. In the joint or amicable resolution of complaints, the ADM will set up a formal system for managing existing complaints (Keur Massar commune) and will expand to other municipalities (Jaxaay-Plots sanitized-Niakoul Rab, Yeumbeul, Gounass, Jeddah Thiaroye Kao, Jaxaay, Bambilor, Mbao). The scheme will be complemented by specific provisions that the project will assume, including training, logistical support and follow-up.

Given the sensitivity and complexity of work in urban areas and taking into account the potential for conflicts they can generate in relation to resettlement and civil engineering work, the implementation of the MGP will require adequate training of committee members and ongoing support for social engineering that will be driven by social facilitation.

The grievance and conflict resolution system is administered by three bodies that work in synergy with the MDA for better operationality: a local commission, a municipal commission and a departmental commission.

- The first level of appeal will be made up of the local level at the district level with the notables and the neighbourhood delegate;
- The second level will be the municipal level consisting of the mayor, municipal councillors and local resource people;
- The third level is the department scale with the Departmental Commission for Census and Evaluation of Impenses (CRDEI):

Remedies (amicable or arbitration) are to be encouraged and supported very strongly. If all these initiatives fail, then the legal remedy is considered as a last resort, but it remains available to the complainant at all times.

Organizational implementation device

The establishment of a coherent and effective organizational system is the prerequisite for the RPF to meet the imperative of sustainable human development assigned to it. This is why special attention should be paid to the organizational and management aspects while being sensitive to the diversity of possible interventions in the project and the large number of stakeholders and operators and their membership in different institutions and organizations.

Institutionals stakeholders	Responsabilities	Domaine of responsibilities
Steering Committee of PROGEP II	Chairman of the Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion of RPF • Approbation and diffusion of RAP • Supervision du processus
Agence Development Agencie (ADA)	ADA and Environemental and Social Experts of ADA	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction of the declaration of public utility; • Social selection of sub-projects to determine whether a PAR is necessary; • Preparing TOR of the RAP; • Recruitment of independent resettlement consultants for the development RAP; • Implementation of evaluation commissions ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Work in close collaboration with municipalities or other local bodies; • Assistance to Community Organizations • Management of Allocated Financial Resources • Compensation for Rights of PAP • Supervision Monitoring/Assessment of Resettlement • Broadcast of RPF and RAP after validation by the WB • Periodic reporting to the monitoring implementation RAP • Recruitment of Consultants/NGOs to carry out socio-economic studies, RPFs and follow-up
Departmental Commission	Présidential of land Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of affected assets • Right-of-way release • Participation in proximity monitoring
Ministry of Finances	General Director of Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilization and management of allocated financial I • Compensations payment
Local Collectivities	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • RAP/ARP Diffusion
	Village chiefs, notables, women, customary chiefs	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation
	Chief of neighborhood	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits
Consultants/NGO		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation with PAP • Social economic study • Preparation of RAP • Capacity Building • Mid term Évaluation , and final evaluation of RAP
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Conflict resolution by Jusctice (in the event of an amicable disagreement)

Capacity building measures

Technical assistance is needed to strengthen the capacity of the project implementation structures that will be put in place (CRDEI); Steering Committee; Land Commissions (regional and local); Complaint management commissions, project teams, local government officials) in planning, implementing and monitoring relocation as required by NES 5, training on complaint management, social mediation techniques, implementation of PAP livelihood restoration plans. These trainings will be carried out by experienced safeguarding experts who will be supported by the ADM's social and environmental safeguards specialists.

Consultation and participation of stakeholders

This consultation, which covers disadvantaged or vulnerable individuals or groups as well as women, allows stakeholders to express their opinions and make their specific needs and preferences known, so as to ensure the best chance of success in the process. It is necessary to take sufficient time to consult with all stakeholders involved.

NES 5 in paragraph 17.2 states that genuine community mobilization in the early stages allows affected households, communities and other stakeholders to fully understand the implications of resettlement for their lives and to actively participate in associated planning processes. ESF n° 5 in paragraph 17.2 states that genuine community mobilization in the early stages allows affected households, communities and other stakeholders to fully understand the implications of resettlement for their lives and to actively participate in associated planning processes.

Consultations were conducted in the preparation of this RPF. The talking points revolved around: (i) Notice and perception of the project; (ii); concerns and fears about the project and its implementation; (iii) the potential negative social impacts of the project on property following security; (iv) compensation for potential losses of property; (v) local dispute management mechanisms; (vi) vulnerable people; (vii) suggestions and recommendations for the project.

Meetings and consultations with stakeholders were conducted from 11 to 21 January 2021 in the 7 municipalities covered by the project. this consultation concerned both departmental and regional authorities as well as local elected officials, local people and members of community organizations (men, women, young people, etc.). The consultations involved 225 people, including 194 men and 31 women.

In a way, stakeholders' views are expressed in terms of their expectations of PROGEP II. Indeed, one of the major concerns is to ensure that permanent communication is established between the local people and the project team. They also stressed the floods in Keur Massar, the last of which revealed the extent of the flooding. At this level, the local population appreciates the idea of government action with the support of the World Bank to provide a lasting solution to their ills, but stresses the need for (temporary) emergency measures before the next rainy season. The population also expects the PROGEP to take measures to develop the living environment in the neighbourhoods (development of play areas near the basins, reinforcement of public lighting in the neighbourhoods, the security of the spaces freed up under the Jaxaay Plan, the too full of water that pollutes the neighborhoods located next to the Marigot of Mbaou).

Estimated RPF budget and funding mechanism

The Government of Senegal assumes responsibility for meeting the conditions contained in this RPF. The State (through the Ministry of Finance and Budget) will meet its financial obligations in relation to compensation in the event of expropriation on the basis of public utility. Arrangements will be made in this direction by the ADM in relation to its ministry of guardianship before the start of activities to refer the matter to the Ministry of Finance in order to ensure the mobilization of funds on time (for budget registration or budget adjustment). The PROGEP II budget will fund the development of RAPs, livelihood restoration plans, capacity building, monitoring/assessment and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups.

N°	Activities	Source de financement	
		State of SENEGAL	Project PROGEP II
01	Losses of land, property, sources of income, infrastructure, etc.	-	PM
02	Provision for the development of RAPs and/or Livelihood Restoration Plans	-	150 000 000
03	Funding for Livelihood Restoration Plans	-	250 000 000
04	Implementation and Monitoring Committees for RAP and livelihood restoration	25 000 000	
05	Assistance by NGOs or consultants for awareness, training and capacity building	-	70 000 000
06	Mid-term and final audit of the implementation of the RAPs & Livelihood restoration	-	100 000 000
07	TOTAL PARTIAL	25 000 000	570 000 000 FCFA
08	TOTAL GENERAL	595 000 000 FCFA	

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

En 2009, les inondations survenues dans la zone périurbaine de Dakar (Départements de Pikine et de Guédiawaye) avaient affecté plus de 360 000 personnes et engendré des coûts de reconstruction et de relèvement très élevés, estimés à environ 104 millions de USD⁴. Les secteurs les plus touchés étaient l’habitat (49%), la santé (14%), l’agriculture (11%), l’éducation (10%) et les transports (8%).

Face à l’ampleur et la récurrence de ces inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l’appui de la Banque Mondiale (BM), du Fonds pour l’Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d’adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D’un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de F CFA, le PROGEP dont le périmètre d’intervention concerne, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l’agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l’Acte 3 de la Décentralisation.

Pour la mise, œuvre de ce projet dont la coordination était assurée par l’Agence de Développement municipal (ADM), une démarche holistique et intégrée combinant des solutions de types infrastructurel et non infrastructurel avait été adoptée. Elle était articulée autour des principes suivants : (i) protection avec la mise en place d’un système de drainage des eaux pluviales, (ii) pérennisation des ouvrages réalisés par une gestion efficiente combinant l’engagement communautaire et citoyen, ainsi que le renforcement du dispositif institutionnel de gouvernance du secteur de l’assainissement et (iii) prévention, par l’anticipation, grâce à une meilleure intégration du risque climatique dans les outils de planification et de gestion urbaines.

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents des inondations, l’État du Sénégal s’est engagé à « *poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à accélérer la formulation de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d’adaptation au changement climatique (PROGEP II)* ».

Le projet va s’inscrire dans la continuité de ceux mis en place ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l’appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l’accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d’équipement des territoires pour pallier durablement les risques d’inondation, etc.

Ainsi, le projet, dénommé à ce stade PROGEP II, soutiendra le Gouvernement pour l’atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l’unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l’Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d’« *organiser le Sénégal en territoire viables, compétitifs et porteurs de développement durable* ».

Au regard de l’importance des enjeux liés à la prise en compte des risques et impacts environnementaux et sociaux lors de la formulation et de la mise en œuvre prochaine des activités du projet, l’ADM qui assure la préparation et la mise en œuvre du PROGEP II, a requis le recrutement d’un Consultant pour l’élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PROGEP II pour gérer les impacts sociaux négatifs pouvant découler du projet conformément au Norme environnementale n°5 et à la législation sénégalaise sur la réinstallation involontaire.

Ce CPR est préparé en même temps que le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), le Plan d’Engagement Environnemental et Social (PEES) et le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) actualisé.

⁴ Evaluation du PDNA (Post Disaster Needs Assessment), 2009

1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Ce CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux sous-projets du PROGEP II (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

Le présent CPR est le document cadre par le biais duquel le Gouvernement du Sénégal s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale portant acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé par la Banque mondiale.

Les objectifs spécifiques du CPR du PROGEP II sont :

- identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- clarifier les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- identifier les forces et faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de réinstallation ;
- proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP ;
- décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées ;
- identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdRs et des rapports d'Étude Sociale et de PAR ;
- organiser des consultations avec les acteurs afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés ;

Le CPR indique donc clairement le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terres si cela était nécessaire. Ce document guidera l'exécution des investissements et permettra ainsi la mise en œuvre durable du projet sur le plan social. Il prend en compte les lois sénégalaises et les NES pertinentes de la Banque mondiale.

Pour rappel, selon la classification de la BM, le PROGEP II est un projet à risques environnementaux et sociaux jugés élevés du fait des enjeux environnementaux et sociaux majeurs liés à sa mise en œuvre.

Par conséquent, une fois que les sous-projets ou les activités auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des effets et risques sociaux potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

Le présent CPR est élaboré du fait que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées au PROGEP II et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

1.3. Méthodologie d'élaboration du CPR

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence⁵, l'étude a adopté une démarche participative fondée sur les axes méthodologiques suivants :

⁵ Voir annexe 9

1.3.1. Le cadrage de l'étude

La réunion de cadrage de la mission (tenue le 08 janvier 2021) : elle a consisté en une rencontre préalable avec la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, les ingénieurs de la Direction technique de l'ADM, l'expert en sauvegarde sociale, le responsable administratif et financier. Ceci pour la préparation et la planification des activités de terrain de la mission d'étude.

1.3.2. La visite de terrain

Une visite de terrain avec l'équipe technique, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale et le spécialiste en facilitation sociale de l'ADM (effectuée le 11 janvier 2021) : elle a consisté en une visite de terrain des zones ciblées d'intervention : Keur Massar, Jaxxay, forêt classée de Mbao et commune de Mbao. Elle a permis de pré identifier les enjeux associés aux travaux envisagés.

1.3.3. La revue documentaire

La revue des textes législatifs et réglementaires (effectuée du 12 au 17 janvier 2021) : elle a consisté à l'analyse des lois et règlements régissant la gestion foncière, les politiques sociales et les textes sur l'expropriation et la réinstallation du Sénégal, les rapports d'étude du PROGEP I, les données statistiques, plans, cartes, et aides mémoires de la mission de préparation du projet, la note conceptuelle du projet, la description des zones d'intervention et communes ciblées, etc.

1.3.4. Les rencontres institutionnelles et consultations des parties prenantes

Les rencontres institutionnelles (tenues du 12 au 21 janvier 2021) : elles ont consisté à des rencontres d'information, d'échanges de collecte de données techniques sur les expériences et vécus par rapport aux inondations, les problèmes sociaux dans les quartiers associés aux inondations, les modalités d'appuis technique et social des communautés, la planification et la mise en œuvre des mesures de réinstallation, l'accompagnement social des PAP et sur la gestion des plaintes. Ces rencontres ont mobilisé autorités et services techniques suivantes : Gouverneurs, préfets, sous-préfets, service du cadastre, service de l'urbanisme, service de l'agriculture, service des eaux et forêts, etc.

Les consultations publiques (effectuées du 12 au 21 janvier 2021) : Elles ont eu lieu dans les 7 communes ciblées par le PROGEP II (communes de : Keur Massar, Mbao, Bambilor, Djeddah Thiaroye Kao, Yeumbeul Nord, Gounass et Jaxaay -Parcelles assainies-Niakoul rab), toutes se trouvant à Dakar dans le département de Pikine. Les consultations publiques ont mobilisé : les élus locaux des localités visitées, les leaders d'opinions, associations locales qui interviennent dans la gestion des inondations, les notables, les chefs coutumiers, les représentants des femmes, les représentants des jeunes, dans une dynamique d'échanges constructive.

1.3.5. L'exploitation des données et la rédaction du rapport

Les phases de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction du présent rapport de CPR.

1.4. **Présentation du Projet PROGEP II**

1.4.1. Objectifs de Développement du Projet (ODP)

L'objectif de Développement du Projet est de réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et d'améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de ville durable, notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées.

1.4.2. Composantes du PROGEP II

Au plan opérationnel, le Projet sera mis en œuvre à travers les composantes ci-après :

Composante 1: Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes

- ☞ Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée
- ☞ Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain
- ☞ Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes » (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.)
- ☞ Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances

Composante 2 : Investissements de drainage, Exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat

- Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase d'urgence et phase 1 du PROGEP II)
- Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage
- Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire
- Sous-composante 2.4: Préparation et mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale

Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC)

Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

1.5. Phasage et zone d'intervention du Projet

Sur la base de la cartographie des priorités résultant des inondations découlant des dernières pluies diluviennes hivernages des années (2005, 2012, 2020) et de l'étendue des besoins, le périmètre d'intervention proposé pour la réalisation des ouvrages de drainage concerne principalement :

- le Bassin versant polarisé par le Marigot de Mbao : Parcelles Assainies Jaaxay (Unités de 2 à 27), les Quartiers El Hadji Pathé, Cités Mame Dior, Amina, Santa Yallah et SOTRAC, Darourahmane, Cité Camille Bass, Jaxaay, Mbao, keur Mbaye Fall, ZAC et Mbao, Rufisque-Ouest, Rufisque-Nord, etc. ;
- le Bassin versant de Mbeubeuss ayant fait l'objet d'études techniques jusqu'aux dossiers d'appel d'offres (DAO) : Keur Massar (HLM Malika Unités 11 à 15, Daray Camille, Quartier Double Less, Sud COMICO, Route de Mboune, Quartier Haffia, etc.) ; et
- les secteurs de Pikine-Guédiawaye ayant fait l'objet de travaux durant la première phase du PROGEP (Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Wakhinane Nimzat, Djidah Thiaroye Kao, Médina Gounass, etc).

1.5.1. Tranche d'Urgence financement Budget Consolidé d'Investissement (BCI)

Cette tranche d'urgence sera financée par l'Etat du Sénégal. Il est prévu une mobilisation de 15 milliards mis qui serviront à amorcer les travaux dans le bassin versant de Mbao, plus particulièrement dans le secteur de Keur Massar épicentre des inondations de l'hivernage de 2020 (Ainou Madi, Darou Rakhmane, Santa Yallah, cité Mame Dior, Camille Basse).

Ainsi, les travaux en deux lots ont été attribués aux entreprises Henan Chine Sénégal pour le lot 1 (secteur de Ainou Madi, Darou Rakhmane, Santa Yallah, cité Mame Dior) et CSTP SA pour le lot 2 (Camille Basse).

Les travaux projetés sont issus de l'Avant-Projet détaillé (APS) des études techniques de la première phase du PROGEP et permettront de disposer d'un exutoire dans le Forêt Classée de Mbao en amont de l'autoroute à péage.

Les travaux sont prévus pour une durée de 12 et 10 mois respectivement pour les lots 1 et 2.

1.5.2. Tranche d'urgence financement Banque Mondiale (Association Internationale pour le Développement (AID))

La première zone concernée par cette tranche d'urgence pour le financement de la Banque mondiale est le Bassin versant de Mbaou. Elle abrite les sites les plus touchés par les inondations précitées, en l'occurrence les Parcelles assainies de Rufisque (Unités 2 à 27), les Cités Jaxaay, les quartiers Aladji Pathé, cités Amina, etc.

C'est un secteur quasiment dépourvu d'ouvrages structurants d'assainissement pluvial. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Bassin Versant de Mbaou est classé dans les priorités d'intervention définies par le PDD, compte tenu de son étendue, de son niveau d'urbanisation, de son poids démographique, de sa sensibilité écologique, etc.

Ce BV qui s'étend sur environ 3 300 ha, totalise une population de 246 137 d'habitants. Compte tenu de la superficie et de l'inexistence de données du PDD dans la partie aval dudit BV, il est prévu de réaliser en deux étapes les études techniques afin de disposer des dossiers d'appel d'offres (DAO) en deux étapes :

✓ Amont BV Mbaou (zone nord du BV de Mbaou)

Elle correspond à la partie nord du BV de Mbaou, limité par la route de Jaxaay et couvre plus de 11,6 Km². Elle abrite les sites les plus touchés par les inondations précitées, en l'occurrence les Parcelles assainies de Rufisque (Unités 2, à 27), les Cités Jaxaay, les quartiers Aladji Pathé, les cités Amina, etc.

Les investissements physiques seront également accompagnés par un dispositif de pompage efficace pour limiter les risques d'inondation, en attendant la réalisation des ouvrages de drainage ciblés.

✓ Aval BV Mbaou

Cette zone polarise le marigot de Mbaou qui est le premier exutoire de toutes les eaux de ruissellement de ce vaste bassin versant. En tout état de cause, la réalisation des ouvrages dans la partie aval du BV de Mbaou, oblige à accorder un traitement adéquat, prenant en compte les contraintes inhérentes au rejet en mer, à la préservation de l'écosystème de la forêt de Mbaou, etc.

Le secteur concerne les quartiers de Keur Mbaye Fall, de Rufisque-Ouest, de Mbaou et la ZAC de Mbaou etc.

1.5.3. Tranche 1 financement Banque mondiale

Cette tranche vise également à répondre aux besoins immédiats, à la suite des graves inondations survenues à Keur Massar, principalement imputable au déficit criard d'infrastructures d'assainissement pluvial auquel est confrontée cette zone. Il est prévu pour cette phase :

- de réaliser les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss (MBS 3-2 ; 3-3 et 3-4) dont les DAO sont disponibles. A cet effet, il est prévu de réactualiser les DAO pour permettre le recrutement des entreprises. Elle polarise les HLM Malika Unités 11 à 15, Daray Camile, Quartier Double Less, Sud COMICO, Route de Mboune, Quartier Haffia, etc.) ;
- de réaliser les travaux confortatifs sur les zones déjà intervenues dans la première phase du PROGEP notamment dans les bassins Versant Mbeubeuss , Bassins versant de Yeumbeul Nord, Bassin versant de Thiourour qui polarisent les communes de Keur Massar, Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Médina Gounass, Djidah Thiaroye Kao.

De manière plus détaillée ces travaux sont répartis comme suit :

✓ Travaux couvrant l'amont du Bassin versant (BV) de Mbeubeuss

La première phase du PROGEP a permis de doter la partie aval du BV de Mbeubeuss d'ouvrages ouvrages structurants de drainage. Les interventions ciblées dans la Phase 1 du PROGEP II viseront à étendre ces réalisations à l'amont dudit bassin versant, notamment les sous-bassins versants MBS3.2, MBS3.3 et MBS3.4, tous situés à Keur Massar et pour lesquels les DAO sont disponibles. Cette zone concentre beaucoup de quartiers impactés par les inondations. Il s'agit principalement des quartiers de Darou Missette, de Daraye

Camile et de Double Less, des Unités 11, 12, 13 et 14 des Parcelles Assainies de Malika, de la Cité MTOA, etc.

Le périmètre couvert par les travaux ciblés, s'étend sur une superficie d'environ 270 ha comportant 47 240 d'habitants.

✓ Travaux confortatifs

Dans le cadre du PROGEP II, il est prévu des travaux confortatifs qui viseront à renforcer le dispositif de drainage réalisés dans le cadre de la première phase du PROGEP I pour lequel, faut-il le rappeler, la priorité était accordée à la réalisation d'ouvrages primaires.

Ainsi, il est prévu de densifier le réseau de drainage réalisé grâce au PROGEP I, en mettant en place des collecteurs secondaires et tertiaires pour améliorer les performances du système de drainage, d'autant plus que les zones concernées comportent beaucoup de zone dépressionnaires (points bas) qu'il sied de drainer également pour réduire les risques d'inondations.

Ces travaux concernent les communes de Yeumbeul Nord, de Yeumbeul Sud, de Médina Gounass, de Djiddah Thiaroye Kao et de Keur Massar et polarisent une superficie de près de 180 ha, avec une population de 16 500 d'habitants.

2. SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA ZONE D'ACCUEIL DU PROJET

La zone de couverture du projet est circonscrite dans la région de Dakar, plus particulièrement autour des départements de Pikine, Guédiawaye et de Rufisque. Le périmètre du projet couvre le département de Pikine qui polarise les communes suivantes: Djeddah Thiaroye Kao, Keur Massar, Mbaou, Yeumbeul Nord; le département de Guédiawaye avec la commune de Médina Gounass et le département de Rufisque qui polarise les communes de Bambilor, de Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et de Rufisque ouest.

La région de Dakar se situe à l'extrême ouest de la presqu'île du Cap-Vert, tout au bord de l'océan atlantique. Elle est comprise entre 17° 10' et 17° 32' de longitude Ouest et 14° 53' et 14° 35' de latitude Nord. Les zones ciblées par le projet appartiennent au domaine climatique sahélo-soudanien où deux (2) saisons fondamentales peuvent être distinguées: une longue saison sèche et une courte saison pluvieuse. Les températures y varient entre 17 et 25° C (degrés Celsius) de décembre à avril et entre 27 à 30 ° C de mai à novembre.

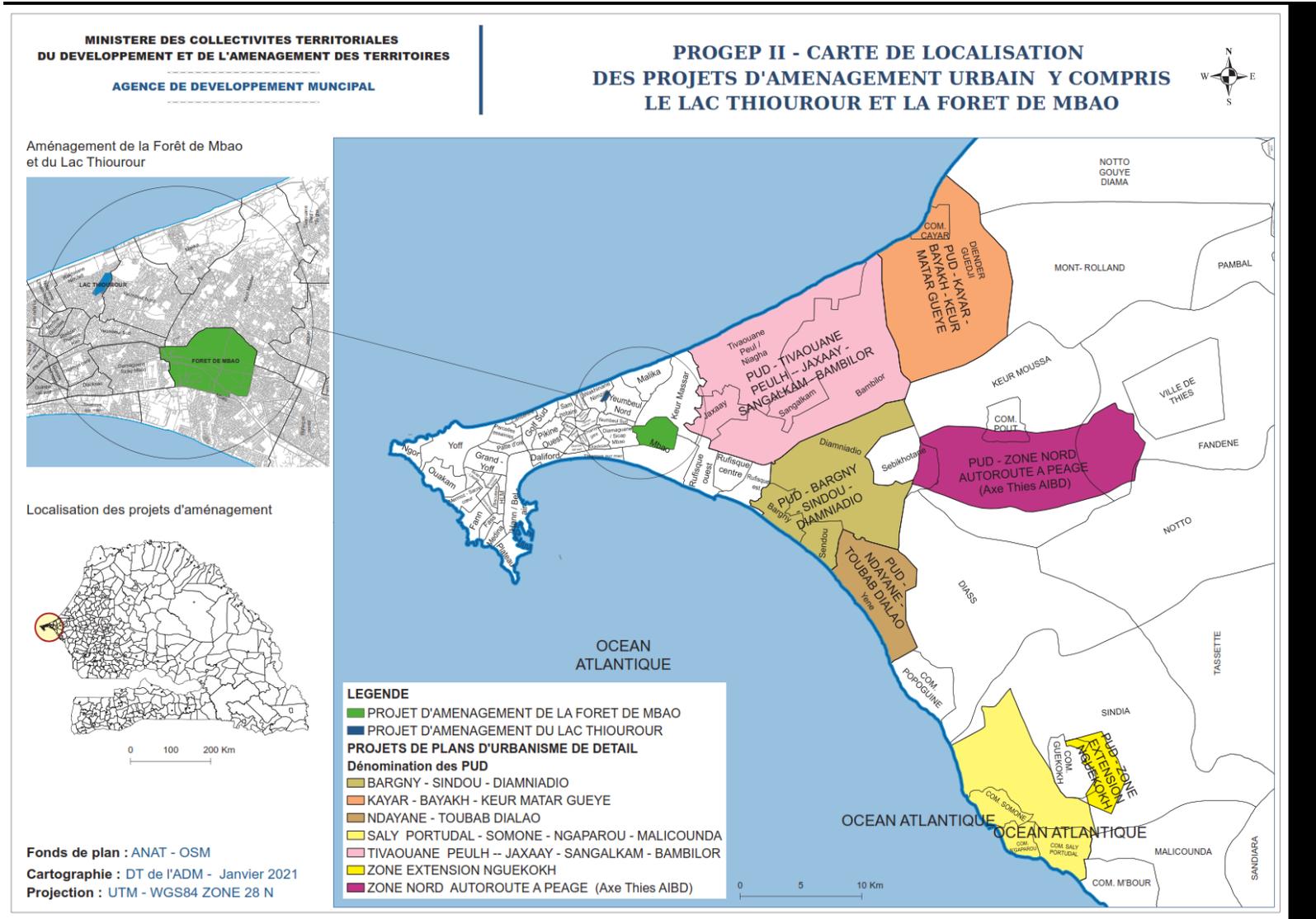


Figure 1 : Carte de la zone d'intervention du PROGEP II

2.1. Caractéristiques sociodémographiques de la zone d'intervention du PROGEP II

La population des départements de Pikine, Guédiawaye et Rufisque est essentiellement composée de wolofs et de halpulars. Ils représenteraient plus de 80% de la population, On y trouve également les autres groupes ethniques (Sérères, diolas, etc.) qui représente 20% de la population. Le groupe wolof est constitué principalement de lébous, populations autochtones des villages traditionnels du Cap Vert.

Au cours des années 2017 et 2018, la structure par âge de la population des départements de Pikine, Guédiawaye et Rufisque est quasiment la même. En effet, l'analyse de cette structure montre que durant ces années, les jeunes (0-14 ans) ont représenté en moyenne 34%, les adultes (15-64 ans) 62% et les personnes âgées (65 ans et plus) 4%.

Les données sur la répartition spatiale révèlent que le département de Pikine est le plus peuplé de la région et du pays, avec une population de 1 317 123 habitants en 2017 et 1 354 825 en 2018, soit 37,3% de la région. Les départements de Rufisque et Guédiawaye arrivent très loin derrière, avec respectivement 567 826 habitants (15,64%) et 381 476 habitants (10,51%) en 2018.

La forte densité de la population de la région de Dakar (6601 hbts/km² en 2018) cache des disparités importantes entre les différents départements. En effet, sur une superficie de 13 km², le département de Guédiawaye abrite une population de 381 476, soit une densité de 29 344 habitants au km². Il est suivi par les départements de Pikine (15 573 hbts/km²). En revanche, le département de Rufisque a la plus faible densité de population de la région avec 1 526 habitants au km².

Tableau 1 : Densité des populations selon les départements

Départements	Superficie (km ²)	Population 2017	Densité 2017	Population 2018	Densité 2018
Pikine	87	1 317 123	15139,34	1 354 825	15 572,70
Guédiawaye	13	370 860	28527,69	381 476	29 344,31
Rufisque	372	552 025	1483,94	567 826	1 526,41

Source : ANSD SES 2018

2.2. Bref aperçu des caractéristiques socioéconomiques

L'artisanat, le transport, le commerce, l'agriculture (Horticulture, maraichage) l'élevage et la pêche sont les maillons clé de l'économie de la zone concernés. Ces secteurs embauchent plus de 45 % de la population. Cette économie est à dominante informelle et les emplois formels de ces populations s'exercent pour la plupart dans le département de Dakar.

L'artisanat est un secteur en pleine mutation avec plus de 25 000 emplois dont plus de 2750 femmes avec 9 750 unités de production dans les villes de Pikine, Rufisque et de Guédiawaye⁶.

La mise en œuvre du PROGEP II qui interviendra dans les trois (03) départements susmentionnés risque d'engendrer une perturbation ou une perte temporaire d'activités informelles situées le long des parcours des canaux de drainage ou des sites des bassins de rétention.

2.3. Structure de l'habitat et occupation du sol

L'analyse de la structure de l'Habitat dans les communes polarisant le projet permet de distinguer trois (03) catégories : (i) habitat régulier ; (ii) habitat irrégulier et (iii) type bidonvilles.

⁶ Le soleil du 29 janvier 2005

Les immeubles et les villas se rencontrent principalement le long des artères principales. L'habitat irrégulier prédomine dans les départements de Pikine, Guédiawaye et Rufisque. Par ailleurs, il importe de souligner que même si le type villageois est présent dans tous départements de la région, il est beaucoup plus représentatif dans le département de Pikine, Guédiawaye et de Rufisque.

D'une manière générale, les différents types d'habitat identifiés se répartissent comme suit :

- habitat régulier41,76% du territoire
- habitat irrégulier42,28% du territoire
- type bidonvilles15,96% du territoire

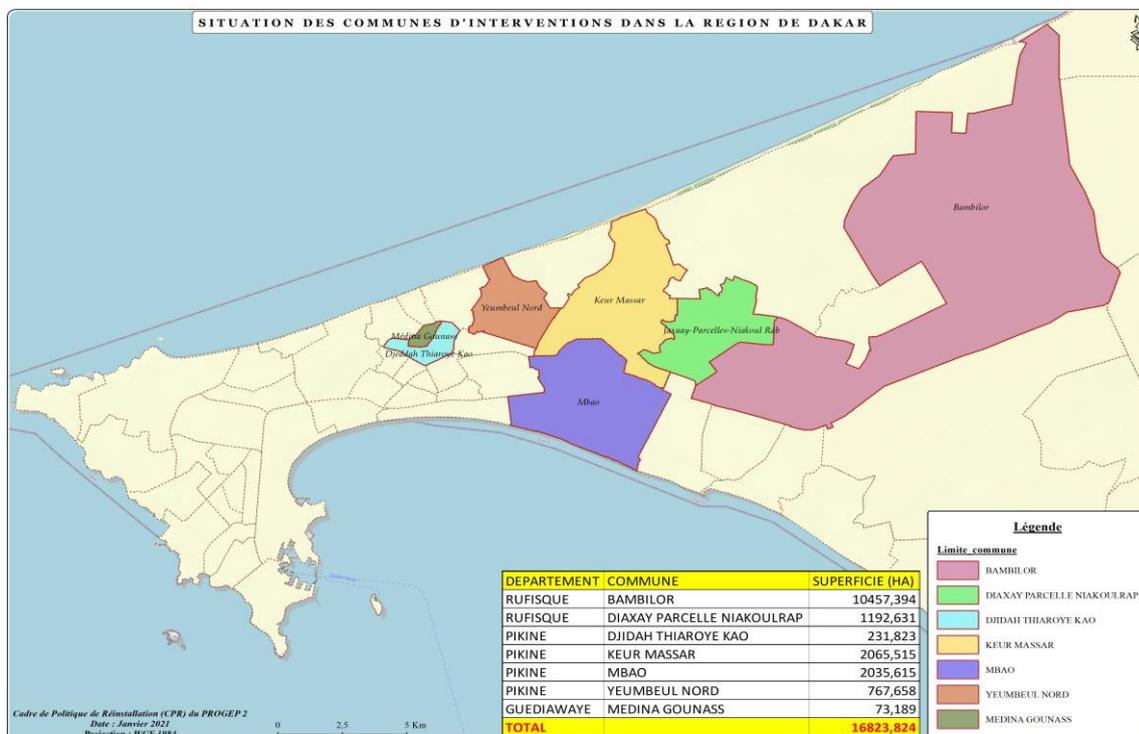
La tendance est orientée vers l'adoption de l'habitat régulier qui va se renforcer avec la poursuite des opérations de restructuration et régularisation foncière des quartiers non lotis. En effet, l'accès aux titres de propriété sécurise les habitants et les incite par conséquent, à investir dans les bâtiments (PDU 2025).

La structure de l'habitat constituée d'environ 55% par l'habitat irrégulier et de bidonville sera principalement affectée par les travaux du PROGEP II. Les zones d'intervention du projet couvriront majoritairement les quartiers d'habitats précaires.

2.4. Problématiques des inondations et de l'assainissement

Le principal défi des communes couvertes par le projet (Djeddah Thiaroye Kao, Keur Massar, Mbao, Yeumbeul nord, Médina Gounass, Bambilor et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab) à l'heure actuelle demeure la récurrence et l'amplification des inondations et de leurs conséquences. Ce phénomène résulte en partie de la prégnance de l'habitat informel et donc de l'occupation irrégulière de sites inondables impropres à l'habitation et des insuffisances dans la conception et la mise en œuvre des documents de planification urbaine.

Figure 2 : Situation de la zone d'intervention physique du PROGEP II



Aujourd'hui, malgré les remblais faits par les populations, en vue de lutter contre les inondations et mettre ainsi hors d'eau leurs maisons, la nappe autour de la zone des Niayes continue de remonter avec les effets conjugués du retour des pluies après plusieurs années de sécheresses et de pression sur le sol, résultant de la densité des habitations.

Les inondations dans les communes concernées ont fortement impacté les maisons, les écoles, les centres de santé et les routes. Les pertes subies concernent principalement le commerce (20%), les infrastructures urbaines communautaires (15%), le logement (16%), l'énergie (14%) et le transport (14%). Ces secteurs comptent pour près de 80% des pertes. Le secteur privé est le plus touché, avec 65% des dommages et 64% des pertes. La baisse occasionnée par ces inondations sur le taux de croissance économique de 2009 est estimée à seulement 0,07%, ramenant la prévision du taux de croissance économique de 1,47% avant les inondations, à 1,4 % (Profil du logement urbain – Projection 2020).

La mise en œuvre du PROGEP II permettra de lutter durablement contre les inondations et d'améliorer significativement le cadre et les conditions de vie des populations locales. La construction des infrastructures d'assainissement permettra de préserver les commerces, les infrastructures urbaines, les équipements sociaux et les habitations des inondations récurrentes.

2.5. Pauvreté et vulnérabilité des ménages

Les communes couvertes par le projet sont essentiellement localisées dans la banlieue dakaroise, caractérisé par un niveau de pauvreté et de vulnérabilité sans commune mesure. En effet, dans ces localités la majorité des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté chronique. Autrement dit 6 ménages sur 10 sont pauvres donc vulnérables.

Concernant l'emploi et l'employabilité, la banlieue dakaroise n'est pas servie en matière de répartition économique, industriel et de service. Donc les populations de ces communes sont obligées de rallier le centre-ville de Dakar afin de trouver un travail. De plus, la majeure partie de la population n'a pas d'activités génératrices de revenus, ce qui montre que le chômage est fréquent dans ces localités.

En outre les revenus des ménages sont relativement faibles, pour la plupart des revenus cumulés par ménage, ils sont compris entre 50.000 et 100.000 FCFA par mois. Ils représentent une bonne partie, plus de 40% des ménages, ce qui renseigne sur le niveau de pauvreté des ménages (ANSD, SES Dakar 2017-2018).

Sur le plan sanitaire, on note l'insuffisance des services sociaux de base, comme les structures sanitaires qui manquent souvent de plateau médical et qui ne répondent pas aux normes établies par l'OMS car dépassant parfois le nombre limite pour une structure donnée (1poste de santé pour 5.000 à 10.000 hbts). Donc en cas de maladie grave les ménages à revenus faibles rencontrent d'énormes problèmes pour la prise en charge.

Sur le plan éducatif, les jeunes face à la pauvreté et à la vulnérabilité sont contraints de quitter l'école pour chercher du travail afin de subvenir aux besoins familiaux.

La mise en œuvre des travaux du PROGEP II qui va affecter principalement ces ménages, pour l'essentiel pauvres et vulnérables, risque d'accentuer la situation sociale de ces ménages si les mesures d'assistance ne sont pas prises.

2.6. Mécanismes locaux de gestion des conflits

Les mécanismes locaux de gestion des plaintes sont largement bâtis autour des délégués de quartier, des imams, des notables et des autorités locales ou administratives. Dès qu'un conflit est noté au niveau local, le premier niveau de médiation est représenté par le délégué de quartier assisté des notables ou des chefs coutumiers. Cette forme de recours à la gestion des conflits locaux est largement répandue.

En cas d'absence de solutions du niveau local de médiation, les plaignants s'adressent à la mairie ou à la préfecture. Le maire et les conseillers municipaux sont très actifs dans le champ de la médiation communautaire. Il en est de même des autorités administratives à l'image du Préfet.

Ces médiations sont fortement appréciées par les diverses parties prenantes qui résident dans les zones couvertes par le projet.

Ainsi, le système de gestion des plaintes qui sera mis en place dans le cadre du PROGEP II sera fortement articulé avec ce système local de gestion des plaintes.

Tableau 1 : Système local de gestion des plaintes

Acteurs locaux	Missions	Objectifs
Délégués de quartier, Imams, Notables, chefs coutumiers	Maintenir la paix entre les populations, guider les populations,	Niveau 1 de médiation communautaire
Elus locaux	Administrer la commune Répondre aux besoins des populations ;	Niveau 2 de médiation locale
Sous-préfet (Arrondissement) Préfet (Département)	Interface entre l'État et les collectivités Territoriales	Niveau 3 d'arbitrage des différends

3. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

3.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles (sous composantes 2.1 et 2.2) du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des effets et risques potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques (Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Plan de restauration des moyens de subsistances (PRMS) n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Conformément aux exigences de la NES N°5, les principes de réinstallation à appliquer au projet sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - assurer une indemnisation rapide, au coût de remplacement, des personnes spoliées de leurs biens ; et
 - aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux où elles ont la sécurité d'occupation ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2. Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques

Le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources, Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM. En effet, dès la phase de conception des sous projets et activités du PROGEP II, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les déplacements des populations.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et leur déplacement économique.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures du Projet ;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est possible (Emprises publiques, bas-fonds, terrains appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales, etc.).

3.3. Principe d'indemnisation

L'indemnisation et la compensation des PAP seront régies en fonction de la nature et de la catégorie des pertes que les PAP vont subir et des dispositions prévues par le projet pour la réinstallation physique et/ou économique.

Ainsi, les principes d'indemnisation et compensation suivants seront retenus : les personnes déplacées sont : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et favorables et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la NES n°5 soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées soient : (i) bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et (ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation (iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, des formations ou des créations d'emploi.

4. IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DU PROGEP II SUR LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTES

4.1. Tenure et occupation de l'espace dans la zone du projet

Les travaux du PROGEP II vont s'exécuter dans les zones périurbaines des sept (7) communes de la région de Dakar. Les titres de propriété détenus par les occupants dans ces zones sont variés et fonction de la typologie des quartiers. Les quartiers d'habitats spontanés ou de type bidonvilles relèvent le plus souvent de titres précaires tels que les actes de ventes, les actes d'attribution ou encore et souvent l'inexistence de document. Les quartiers semi réguliers disposent souvent d'actes administratifs issue d'activités de lotissement non officiel qui émanent souvent de petits promoteurs immobiliers qui foisonnent dans les zones péri-urbaines d'intervention du projet.

Les quartiers réguliers issus des grands programmes d'aménagement conduit par l'État ou ses démembrements tels que la SN HLM, la SICAP ou les Coopératives d'habitats, disposent généralement de titres de propriétés formelles (bail ou TF). Ces sont souvent des titres collectifs qui rendent très complexes le processus d'expropriation. Dans d'autres cas, le processus d'établissement du titre foncier n'est pas achevé et la situation des propriétaires reste hybride favorisant beaucoup de contraintes lors des conciliations.

Tous ces cas de figure de statuts foncier dans les quartiers ciblés par le PROGEP seront pris en compte par l'ADM pour anticiper les éventuels cas de blocages dans la procédure d'expropriation au regard de l'expérience qu'elle a capitalisée à la phase 1.

4.2. Activités qui engendreront la réinstallation économique

Dans l'exécution des activités prévues dans le PROGEP II, seules les activités des sous composantes suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation économique et/physique :

- ☞ **Sous-composante 2.1** : *Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2)*
- ☞ **Sous-composante 2.2** : *Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage*

Les activités des sous composantes **2.1 et 2.2** en raison des exigences liées à leur mise en œuvre vont engendrer des risques liés à l'acquisition de terres, des restrictions à leur utilisation et la réinstallation involontaire. En effet, les travaux prévus dans ces différentes sous composantes peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement perte de terrain résidentiel ou de logement) ou un déplacement économique (perte de terre, d'actifs ou d'accès à ces actifs qui pourraient donner lieu à une perte de source de revenus et d'autres moyens de subsistance ou les deux).

Tableau 2 : Activités qui requièrent un besoin en terre

Composante	Activités des sous composantes du PROGEP II	Impact
Composante 1: Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes	☞ <i>Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée</i>	NON
	☞ <i>Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain</i>	NON
	☞ <i>Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes » (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.)</i>	NON

	☞ <i>Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances</i>	NON
Composante 2 : Investissements de drainage, Exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat	☞ <i>Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2)</i>	OUI
	☞ <i>Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage</i>	OUI
	☞ <i>Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire</i>	NON
	☞ <i>Sous-composante 2.4: Préparation et mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale</i>	NON
Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC)	☞ <i>Activités liées aux mesures d'urgences</i>	NON
Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.	☞ <i>Gestion du projet et suivi évaluation</i>	NON

4.3. Dispositions à prendre pour les ménages recasés par l'État du Sénégal à travers le projet « TAWFEFH »

Dans la zone d'intervention du projet où il est prévu la réalisation des ouvrages de drainage, particulièrement dans la commune de Keur Massar et précisément au niveau des quartiers de Daraay Camille, de Double Less, des Parcelles assainies de Malika, de la Cité MTOA, etc. l'État de Sénégal avait mis en œuvre un important programme de relogement Social à travers le projet dénommé « TAWFEKH ». Ce projet a consisté au déplacement et au relogement, entre 2013 et 2015, de plusieurs centaines de ménages qui étaient dans les eaux.

Ce déplacement massif a permis de libérer des emprises considérables pouvant permettre de minimiser la réinstallation liée aux travaux du PROGEP II. Toutefois, du fait de la non démolition des maisons des emprises libérées et la non sécurisation de certaines personnes relogées à « Tawfekh », ces dernières reviennent discrètement réoccuper ou mettre en location leurs anciennes maisons pour laquelle elles ont pourtant été déjà compensées.

Il est important de préciser que dans le cadre de ce CPR du PROGEP II, l'ADM en rapport avec l'Etat du Sénégal ne procédera pas à une nouvelle compensation des personnes qui viennent réoccuper les maisons. Une base de données de tous les ménages relogés dans le cadre de ce projet (Tawfekh) est disponible au niveau du ministère en charge de la restructuration des zones d'inondation. Cette base de données servira de base de référence à l'ADM lors de la préparation des PAR et du recensement des PAP et permettra ainsi d'exclure toutes les personnes déjà réinstallées dans le cadre du Programme « Tawfekh ».

4.4. Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins en terres

4.4.1. Estimation des besoins en terres et du nombre de PAP

Les besoins globaux en terre ne pourront être évalués que si tous les investissements sont connus par zone, de façon précise et définitive.

De même, le nombre exact de personnes réellement affectées n'est pas estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis.

4.4.2. Catégorie de personnes et/ou de groupes potentiellement affectée

Les personnes qui seront potentiellement affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en zone péri urbaine et rurale et pourraient être regroupées en trois catégories que sont : (i) individus affectés ; (ii) des ménages affectés (iii) des communautés affectées. Certaines catégories de personnes vulnérables ou défavorisées se retrouvent parmi les populations affectées @ :

Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres (foncier) ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne : i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones du projet frappées par la présence de groupes marginalisés, des ménages pauvres, défavorisés, de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), de personnes vivant avec un handicap. Ces catégories d'individus ou de ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation si des mesures d'assistance ne sont pas prévues en leur faveur.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les personnes victimes de violences basées sur le genre, les personnes qui ont été profondément appauvries par les inondations, ceux qui n'ont pas de toit, ou qui exercent une activités précaire, les personnes sans soutien, les personnes vivant avec un handicap (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR se réfère à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Il contient également une présentation de la NES n°5 et n°10 et une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la NES n°5.

Le cadre institutionnel identifie et analyse les différents acteurs engagés dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du processus de réinstallation des PAP.

5.1. Régime foncier du Sénégal

5.1.1. Le statut des terres au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés⁷ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
- Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

5.1.2. Principaux textes relatifs au foncier

- **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

- **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

- **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- **la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011** portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

- **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans.

Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

❖ **Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)**

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application.

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs règlementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues.

5.1.3. Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale. Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine nationale.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisé par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

5.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation

5.2.1. Procédure générale

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

5.2.2. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure** : La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation, en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèce. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas,

l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

5.3. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale

Dans le cadre du PROGEP II, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du PROGEP II. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les

moyens d'y parvenir ;

- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs du PROGEP II découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

5.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale

Tableau 3 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux
Personnes éligibles à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres. ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.	Les propriétaires coutumiers des terres même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral</p>		

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation dans le cadre du PROG II.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>			
<p>Compensation en espèce</p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite.</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
				de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).
Compensation en nature	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité.</p>	<p>Appliquer la compensation en nature par principe pour préserver l'activité et les moyens de subsistance.</p>
Compensation des infrastructures	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public</p>	<p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée.</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permet une reconstruction des équipements.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.		
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.	
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5.	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification.
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes sur le site après cette date.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible et sécuriser les emprises.
Evaluation terres	– Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur le principe de compensation des terre, mais désaccord sur l'application de la valeur actuelle fondé sur le prix du marché prônée par la NES n°5.	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application de la NES n°5 qui est plus complète.
Evaluation structures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Différence importante, mais en accord sur la pratique. Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application la NES n°5 qui est plus complète.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique national et la NES n°5 donc appliqué la NES n°5 de la BM.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Application de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Gestion des plaintes et conflits	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.</p> <p>Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation.</p> <p>A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10</p>	<p>Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts).</p>	<p>Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence.</p> <p>La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p>
Délais pour les compensations	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>	<p>La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>	<p>Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la</p>	<p>La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque</p>	<p>Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles.</p> <p>Par conséquent, le principe de la Banque Mondiale concernant</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>	<p>groupe d'individus subissant un déplacement.</p> <p>La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.</p>	<p>la restauration des moyens de subsistance sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu et assister pour la restauration de leur moyen de subsistance.</p>
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le Programme	Appliquer la No 5	Norme 5 de BM plus complète
Suivi évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de Suivi & Evaluation à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
				l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.

5.5. Points de convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

5.6. Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Toutefois, certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale, ne révèle pas une contradiction avec la NES n°5 mais plutôt une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du PROGEP II même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

Au regard de ce qui précède, le traitement des cas de TF inachevés pour certains propriétaires devrait être considéré comme des TF définitifs lors de la conciliation des PAP. Cela pour être en phase avec les recommandations de la NES n°5 qui préconise de considérer l'option la plus avantageuse pour la PAP quand les dispositions ne sont pas claires. Il en est de même pour les occupants avec titres précaires ou sans titre. La proposition de compensation devra intégrer la sécurité d'occupation au nom du principe de conformité avec les objectifs de la NES N°5.

5.7. Cadre institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Sénégal. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010. Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national ou local) comprennent :

- un Comité interministériel des affaires foncières ;
- un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ;
- une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;
- une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales.

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

5.7.1. Cadre institutionnel régissant la réinstallation

- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

(i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
(ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

5.7.1.1. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

- **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises**
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional. Il est chargé des opérations de recensement, d'évaluation et de compensation des biens affectés dans la cadre de grands projets d'infrastructures. Le GO est également mobilisé dans les opérations de libération des emprises des travaux.
- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du PROGEP II.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PAR.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet**.

- **Les Collectivités territoriales (CT) :** Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.2 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix (10) hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement. »

5.7.1.2. L'Agence de Développement municipal (ADM)

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'ADM a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'ADM a capitalisé une grande expérience en matière de préparation et de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre du PROGEP I. Au total trois (03) PAR ont été préparés, approuvés et mis en œuvre de façon satisfaisante. Elle a aussi développé une expérience en ingénierie sociale avec un expert en facilitation sociale qui maîtrise les processus de mobilisation communautaire, d'engagement citoyen à travers les COLIGEP et d'accompagnement social.

L'ADM dispose d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, qui a à son sein un Spécialiste en Sauvegarde Sociale à plein temps. Ce dernier sera renforcé dans le cadre du PROGEP II par un autre Spécialiste Social qui sera recruté. Les deux experts vont assurer la préparation, la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux définies dans les PAR et les autres instruments de sauvegarde. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du PROGEP ;
- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;
- coordonner les activités de communication sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection social des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TdR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR et de l'assistance leur mise en œuvre ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par des consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales, départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

5.7.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque Mondiale notamment la (PO/PB 4.12). Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels ou l'évaluation des biens suivant le prix actuel sur le marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5). Mais, la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui sont souvent obsolètes ou ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté sur le marché, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux de la région, du département et des communes qui ont été consultés, ils ne disposent pas d'expériences pertinentes dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES N°5) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

De même, un renforcement des capacités des différentes directions du maître d'ouvrage (ADM) sur la nouvelle norme environnementale et sociale. Même s'il est établi que l'ADM a de l'expérience dans la mise en œuvre d'opération de réinstallation, il est nécessaire qu'une formation sur ces nouvelles normes soit planifiée en intégrant toute l'équipe de projet dans les ateliers qui seraient prévus à cet effet.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être renforcés en capacités sur les aspects suivants :

- la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- le screening social des sous projets ;

- la préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- mise en place et fonctionnement du mécanisme de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- l'accompagnement social des PAP,
- les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Ces formations devront se faire durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

En plus de la formation des acteurs impliqués dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PAR, l'ADM procédera au niveau départemental (CDREI) et communal à la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes principalement dans les zones d'intervention du projet.

6. PROCESSUS DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

6.1. Vue générale du processus de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les communes qui abritent les investissements du PROGEP II;
- détermination des sous projets à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure du projet;
- élaboration d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), consultation des communautés, des PAP et autres parties prenantes, évaluation des biens affectés et validation du PAR ;
- approbation du PAR par les institutions nationales (autorités administratives locales ; Commissions régionale, départementale ou communale), l'ADM et la Banque mondiale ;
- mise en œuvre du PAR et évaluation de la restauration des moyens de subsistance et efficacité des interventions.

6.2. Procédure d'expropriation

S'il y'a lieu, le caractère d'utilité publique des sites d'intervention du projet est d'abord déterminé par l'ADM en rapport avec le Comité de pilotage, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents notamment les services du domaine sur la requête du ministère de tutelle.

Toutefois, un accord à l'amiable devrait être privilégié entre les PAP et le gouvernement (ministère en charge des finances et du budget) basé sur les méthodes de calcul et les droits prévus dans le PAR. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit être payée à l'exproprié avant son déplacement ou la prise de possession du bien affecté. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie en dernier recours.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par le Ministère en charge des finances et du budget et adressée aux personnes concernées ;
- une enquête socio-économique réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées, dans l'objectif de recenser tous les droits et tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

6.3. Évaluation foncière et des indemnités

Au Sénégal, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les Services Techniques Régionaux : Aménagement du territoire, Domaine, Cadastre Urbanisme, Agriculture, Inspection des Eaux et Forêts etc.) sont chargées de faire l'évaluation foncière et des indemnités à verser à l'occupant en cas de retrait de terrain privé (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. Dans le cadre du PROGEP II, ces commissions devront travailler en étroite collaboration avec le ou les consultants chargés de la préparation du PAR recruté par l'ADM.

L'ADM sera chargée de coordonner avec le consultant et la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation et au suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Le recensement des biens et personnes affectées suivra le processus suivant. Conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5, le recensement comporte les activités suivantes :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées ;
- les parcelles coutumières ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants, etc.) ;
- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- fiches parcelle ;
- fiches bâtiment et autres équipements.

6.4. Processus de sélection sociale

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est fournie en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites ou d'options d'atténuation des impacts sociaux.

Étape 2 : Détermination de l'ampleur du travail social

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est confirmé, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste en sauvegarde social de l'ADM appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le service du cadastre, le service de l'urbanisme, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet.

6.5. Processus de préparation des Plans de Réinstallation et Plans de rétablissement des moyens de subsistance

Suite à la sélection sociale des activités et si le sous projet impliquera des acquisitions de terres et des réinstallations, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'ADM et revue/approbation par la Banque ;
- sélection et mobilisation du consultant ;
- information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant ;
- études socioéconomiques (enquêtes sur le profil des PAP, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, sources de revenus les ressources utilisées en commun ;
- recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance ;
- consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;

- montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance ;
- validation et diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

6.6. Mesures de réinstallation

Les personnes affectées dans le cadre des travaux du PROGEP II seront : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et favorables et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Dans le cas d'une relocalisation physique les personnes affectées seront (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs, au moins équivalents aux avantages du site antérieur.

Parmi les ménages affectés, il pourrait y avoir des ménages dits vulnérables qui devront faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages pourront avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

6.7. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;

- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance pendant le déménagement ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.8. Approbation, mise en œuvre et suivi des PAR

Approbation des PAR

Les PAR ainsi élaborés feront l'objet d'un processus de validation. Les PAR seront revus et approuvés par l'ADM, les collectivités Territoriales concernés et la Banque mondiale. Une fois le processus de revue et d'approbation terminé, les PAR seront publiés dans la zone d'intervention du projet et sur le site de l'ADM et de la Banque Mondiale (info shop).

Mise en œuvre des PAR

Le processus de mise en œuvre des PAR sera effectué sous la supervision de l'ADM et des commissions locales concernées. Le tableau N°5 ci-dessous met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre.

Supervision et suivi - Assistance des commissions

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par le responsable des sauvegardes sociales de l'ADM et au niveau régional et local, par les commissions régionales composées des services techniques de l'aménagement du territoire, du domaine, de l'urbanisme, le cadastre et l'agriculture etc.

Tableau 4 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants indépendants spécialisés en réinstallation.
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • ADM, Banque mondiale, Commission départementale;
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UGP, Comité de Pilotage • Collectivités territoriale concernées • Banque mondiale
4	Parties responsables des paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances (Direction Générale du Budget)
5	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • ADM, Consultant, ONG local
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales ou PAP
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Commission départementale • Collectivité territoriale
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UGP et Comité Pilotage PROGEP • Collectivités Territoriales • Commission départementale • Consultants

6.9. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être élaboré, indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle ci-après.

Tableau 5 : Calendrier indicatif de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information	Au moins trois (3) mois avant le début des travaux
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins deux (2) mois avant le début des travaux
• Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
• Évaluation des occupations	
• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins un (1) mois avant le début des travaux
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins quatre (4) à deux (2) semaines avant le début des travaux
• Assistance au déplacement	Continue
• Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
• Évaluation de l'opération	Six (6) mois à un (1) an après lancement des travaux
• Évaluation finale (audit Independent)	Fin du projet

Les plans de réinstallation des populations devront faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UGP, Collectivités territoriales ; Commission départementales, ONG locales, services techniques de l'État (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Urbanisme, domaine et Habitat pour l'évaluation des impenses des terrains et des bâtiments et service des cadastres pour l'établissement des Plans cadastraux, eaux et forêts pour l'évaluation des ressources forestières). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

7. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

7.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées

La NES n°5 est déclenchée lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'un de ses sous projets, le Projet envisage une acquisition de terres ou une restriction à l'utilisation qui en est faite et si ces terres sont occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Laquelle acquisition ou restriction est susceptible d'induire un déplacement physique et économique permanent ou temporaire.

Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site du fait du Projet.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation et/ou assistance pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement socialement et économiquement concernés par le PROGEP II.

7.1.1. Éligibilité à une compensation pour perte de terre

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

7.1.2. Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.) au prix du marché.

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

Tableau 6: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré et incontesté	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non titré et non cultivé	- Propriétaire coutumier ou Communautés locales	-Compensation monétaire terre contre terre ou compensation monétaire pour le terrain Compensation d'un terrain équivalent au propriétaire coutumier ou à la communauté si c'est un bien communautaire
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement à neuf (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)

	<p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (six mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation (environ six mois)
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

NOTA : toutes les PAP y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnues sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, boutiques etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

7.1.3. Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du PROGEP II, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁸ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

- de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

7.2. **Catégories de personnes ou groupes vulnérables et assistances aux PAP**

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, référence est faite au paragraphe 17.3 de la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 qui définit les personnes et groupes vulnérables comme les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles dirigées par des femmes ou des enfants.

Cette notion de la vulnérabilité réfère à la faible capacité de résilience des personnes affectées, autrement dit certaines personnes affectées peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement ciblées qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique, lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes.

⁸ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

7.2.1. Identification des groupes vulnérables

Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer parti des avantages d'un projet et de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. Un tel individu / groupe est également plus susceptible d'être exclu/incapable de participer pleinement au processus de consultation et de participation et, en tant que tel, peut nécessiter des mesures spécifiques et / ou une assistance pour le faire. Il faut veiller particulièrement à la situation des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, notamment dans des circonstances où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, le PROGEP II va considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. Suite à la revue de la documentation et sur la base des consultations, les critères indicatifs et non exhaustifs à considérés pour identifier les groupes vulnérables sont les suivants :

Tableau 7 : Critères de vulnérabilité et profil

Critères majeurs de vulnérabilité	Profil
Sexe, situation matrimoniale et statut dans le ménage	Hommes et Femmes chefs de ménage célibataires, veufs (ves) ou divorcés (ées)
Handicap	Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)
Age	Plus de 60 ans pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes PAP mineures (moins de 18 ans)
Ampleur de la perte (perte totale ou partielle du bien)	Conséquences économiques et sociales des pertes engendrées par le ménage (perte totale de l'unique source de revenu du ménage)
Le manque d'appui extérieur	Ce critère vise les PAP dont l'unique source a été affectée et ne bénéficiant pas d'appui externe y compris d'un autre membre de son ménage
La taille du ménage de la PAP	C'est le nombre de personnes pris en charge par la PAP

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- la non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- les personnes qui souffrent de maladies chroniques (Sida, diabète, hypertension artérielle, etc.) ;
- et le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Selon le contexte spécifique, le consultant en charge d'élaborer le (s) PAR (s) pourra procéder à des pondérations de critères (primaires ou secondaires) et attribuer des scores à chaque critère.

7.2.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance pendant le déménagement ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

7.2.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du Projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

7.2.4. Stratégie de restauration des moyens de subsistance

La Banque mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du PROGEP II induit un déplacement économique de populations, l'ADM aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition reprise à la note de bas de page n°25 de la NES n°5 peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement de l'ADM dans la mise en œuvre de ces mesures.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance. Elles seront combinées avec un engagement de l'ADM en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONGs et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du PROGEP II, respectera les principes suivants :

- la Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- la Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;

- les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- la Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- l'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des compensations devra prendre en compte la valeur actuelle des biens sur le marché au Sénégal. Pour veiller à cela le consultant devra travailler en tandem avec les commissions de recensement des impenses.

8.1. Principes d'indemnisation

Comme discuté dans les sections 4.2 et 4.3 du chapitre IV du présent CPR, la législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 8 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Tableau 9 : Matrice de compensations

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Propriétaire	Perte de terre	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² + frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Aucune
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplacement en nature ou Compensation	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des	Aide au déménagement+ frais	Assistance pour la réinstallation et la

		n à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)		matériaux au prix du marché	d'enregistrement	régularisation foncière
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation et la sécurisation foncière.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et à la sécurisation foncière
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

		de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.					
Perte de terre ou de biens	Perte partiel de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché.	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière

8.3. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché ainsi que le préconise la NES 5.

Dans le cadre des PAR qui seront préparés pour les travaux du PROGEP II, l'évaluation des terrains tiendra compte de leur valeur réelle sur le marché foncier. Le consultant qui sera recruté conduira une enquête foncière auprès des agences immobilières et des courtiers locaux pour déterminer la valeur des terrains.

Pour les terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

8.4. Compensation des cultures et des arbres à valeur économique

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués. Ces rendements seront déterminés avec l'aide des Services Départementaux du Développement rural (SDDR) qui peuvent fournir les statistiques agricoles des années antérieures.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme du marché dans la localité et au rendement à l'hectare et sur le nombre d'années de pertes de cultures induites par les travaux du projet.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné :
- *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*" *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*
- Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

<i>Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.</i>

Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers :

- Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité : arbre fruitier productif ; arbre en développement ; et jeune arbre.
- La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (cajou) ; arbres fruitiers non encore productifs.

- La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre d'années nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement (en général 5 ans).
- le coût de compensation comprend pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre :

*Coût de compensation = valeur de production * nombre d'année jusqu'à la phase de production + coût de mise en valeur.*

8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par une Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place en rapport avec le consultant et l'ADM, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. Dans les dispositions réglementaires sénégalaise le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les clôtures, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Par ailleurs en fonction du niveau de perte chaque infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

8.6. Perte de Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PROGEP II fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

8.7. Compensation pour pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale et/ou artisanale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel X 6 mois.

Tableau 10: Mode d'évaluation des pertes de revenus

ACTIVITES	REVENUS MOYENS JOURNALIERS	DUREE ARRET DES ACTIVITES	MONTANT COMPENSATION
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R=Revenu ; T=Temps (durée arrêt du travail)

8.8. Pertes de ressources forestières

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir par décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Ainsi pour chaque zone et qui devra être affecté elle faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

Dans l'évaluation des compensations, il est important de se référer aux recommandations fournies dans la Note d'Orientation 12.2 (encadré 3) pour atteindre pleinement les objectifs de la politique.

NB : Mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème obsolète

Nombre de pays ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES n° 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter.

8.9. Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels. La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du patrimoine culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional.

Au cas où l'impact sur le patrimoine culturel serait inévitable, les dispositions réglementaires applicables en matière de découverte fortuite traitée dans le CGES seront mises en œuvre. Toutefois, il est recommandé d'internaliser l'évitement de cet impact dès la conception du projet par des alternatives.

8.10. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionaux, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

8.10.1. Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

8.10.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

8.10.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

L'annexe n°5 du présent rapport porte sur le modèle d'accord de négociation des indemnités.

8.10.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones ciblées par le Projet, l'assistance d'une ONG et d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

8.10.5. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

8.10.6. Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

8.10.7. Régler les litiges

Le Projet devra, dans le cadre de l'exécution de chaque plan de réinstallation, s'assurer de la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Au cours de la préparation du présent CPR une étude portant sur le mécanisme de gestion des plaintes entrain d'être menée. Cette étude devra décliner dans les détails, la taille, l'emplacement, le fonctionnement et l'évaluation périodique du mécanisme de gestion des plaintes.

Le chapitre 8 du présent CPR présente la proposition initiale du mécanisme de gestion des plaintes qui est prévue d'être mis en place par le l'UGP du PROGEP II dans le cadre de ses activités. Il prévoit un dispositif de règlement à l'amiable et un traitement judiciaire.

8.11. Procédure de compensation

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation et de plan de rétablissement des moyens de subsistance pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;

- la PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- l'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargée de finaliser les accords d'indemnisation ;
- les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAP seront largement diffusées ;
- et la compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES

9.1. Exigences

Les projets financés par la Banque mondiale nécessitent l'établissement et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) opérationnel et ouvert à toutes les parties prenantes conformément au Paragraphe 11 à la NES n°5, « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

Pour le cas du PROGEP, l'ADM dispose déjà d'un MGP fonctionnel au niveau de la commune de Keur Massar. Ce MGP a été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PROGEP I. Il a été évalué par la Banque mondiale et jugé satisfaisant en termes de structuration et de performance dans le processus de recueil et de traitement des plaintes.

Dans le cadre du PROGEP II, ce MGP sera élargi à toutes les communes d'intervention du PROGEP.

L'ADM va également développer un programme de renforcement des capacités des membres qui vont composer les divers comités de gestion des plaintes. La mise en place d'une plateforme Kobo tool box avec des smartphones qui seront distribués à tous les points focaux de comité de gestion de plaintes va davantage améliorer et moderniser les conditions de travail des Commissions. La remontée d'information sur les plaintes et les feed back se feront de façon plus fluide.

9.2. Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du PROGEP II visera à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;

- minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

9.2.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation ou de déplacement. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines réclamations. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.3. **Etapas et procédures**

Pour ce qui concerne le PROGEP II, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des plaintes. Lors du règlement conjoint ou à l'amiable des plaintes, l'ADM mettra en place des MGP un système formel de gestion des plaintes existants (commune de Keur Massar) et élargira aux autres communes (Jaxaay-Parcelles assainies-Niakoul Rab, Yeumbeul, Gounass, Djeddah Thiaroye Kao, Jaxaay, Bambilor, Mbao). Le dispositif sera complété par des dispositions spécifiques que le projet assumera, notamment la formation, l'appui logistique et le suivi.

Compte tenu de la sensibilité et de la complexité des travaux en zones urbaines et tenant compte conflits potentiels qu'ils peuvent générer par rapport à la réinstallation et par rapport aux travaux de génie civil, la mise en œuvre du MGP nécessitera une formation adéquate des membres du

commission de réinstallation et un appui permanent de l'ingénierie sociale qui sera conduit par la facilitation sociale.

9.3.1. Information/Sensibilisation des acteurs

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le cadre global du projet comme dans celui du CPR fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les communautés qui pourraient être touchées par les impacts sociaux négatifs du projet. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de griefs, plaintes et réclamations.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message. Toutefois, l'ADM produira des supports de communication (dépliants flyers, affiches...) d'information en français et langues locales, sur la procédure de gestion des réclamations qui sera mis à la disposition des communes pour diffusion à grande échelle auprès populations, plateformes et organisations. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.

9.3.2. Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec la réinstallation peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées physiquement par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont les communes visées par le PROGEP II.
- Elles peuvent être déposées verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée qui sera mis en place par le projet aussi bien au sein de l'ADM que dans les préfectures et sous - préfectures.

Toutes les plaintes reçues au niveau des sites d'enregistrement seront centralisées dans une plateforme Kobotoolbox de gestion des données que l'ADM utilisera aux fins d'un suivi régulier de la procédure et des délais de traitement.

9.3.3. Catégorisation de l'admissibilité de la plainte

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peut entraîner les types de plaintes et réclamations. Cette liste indicative et non exhaustive est ci-dessus présentée.

Les catégories suivantes sont généralement reçues :

- Les plaintes non sensibles concernent le processus de réinstallation notamment celles portant sur la superficie des biens affectés, la valeur du bien affecté, de les méthodes d'évaluation, l'éligibilité, les cas d'omission etc. ;
- Les plaintes dites sensibles portant sur les conflits sociaux internes ou externes à un ménage ou une communauté et ayant généralement pour objet la répartition du bien affecté, les questions successorales ou d'héritage, le refus de libérer l'emprise, etc.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera l'analyse de sa recevabilité. Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises via la plateforme à l'ADM qui les compile dans une base de données sur les plaintes. Par la suite l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à une analyse préliminaire de l'objet et de la consistance de la plainte.

Après analyse préliminaire concertée avec le comité communal, toute plainte non admissible sera, le cas échéant, rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

9.3.4. Acteurs, rôles et responsabilités

Le dispositif de résolution des griefs et conflits est administré par trois organes qui travaillent en synergie avec l'ADM pour une meilleure opérationnalité : une commission locale, une commission communale et une commission départementale.

9.3.5. La Commission Locale

L'objectif visé par la mise en place d'une commission locale est de rendre le mécanisme opérationnel et accessible. Elle aura un rôle important dans la prévention des risques sociaux et environnementaux grâce à une gestion concertée et un règlement des griefs avant qu'ils ne dégénèrent en conflits. Les principes de participation, d'équité et de transparence seront mis en avant. Ce mécanisme s'appuiera sur le mode de résolution existant au niveau local, qui privilégie la médiation sociale, la concertation et le dialogue en vue de préserver les liens sociaux.

La commission locale sera constituée du délégué de quartier, de deux représentants de jeunes, d'une représentante des groupements de femmes et d'un notable. Dans chaque quartier abritant des travaux du PROGEP II, ce noyau de cinq (5 personnes) sera désigné pour le traitement des cas soumis à la commission. Chaque quartier disposera d'un registre et désignera un point focal chargé de coordonner les activités.

La Commission Locale assurera les principales responsabilités suivantes :

- Collecter et enregistrer les plaintes ;
- Accuser réception et étudier la recevabilité des plaintes ;
- Traiter les plaintes ou référer à la commission communale si elle est mieux qualifiée pour traiter la plainte ;
- Préparer la réponse à la plainte ;
- Communiquer la réponse au plaignant et/ou le convier à une séance de partage/validation de la réponse ;
- Organiser et coordonner la mise en œuvre de la réponse si un accord est trouvé avec le plaignant (selon des modalités et un calendrier bien définis, d'un commun accord avec le plaignant et les autres parties prenantes intéressées).

Cette commission locale est présidée par le délégué du quartier qui sera assisté par un point focal, deux chargés de l'information et de la sensibilisation et un chargé du suivi du traitement des griefs et plaintes. Le point focal assurera le secrétariat et sera chargé d'animer et de coordonner les activités de la commission. Les principales tâches des différents membres sont décrites ci-dessous.

Point focal (1)

- Enregistrer les griefs et plaintes et préparer l'accusé de réception
- Transmettre une copie à la facilitation sociale pour l'ADM

- Coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes pour l'identification des mesures/actions à entreprendre pour résoudre le cas
- Préparer la réponse et la transmettre au plaignant
- Transmettre les plaintes aux autres commissions si celle-ci n'est pas habilitée à les traiter
- Coordonner les activités de la commission

Chargés de l'information et de la sensibilisation (2)

- Informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes
- Organiser les réunions de la commission
- Organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations
- Contacter et mobiliser les personnes ressources lorsque la nature des cas traités exige le recours à une expertise externe.

Chargé du suivi (1)

- Planifier et organiser, en collaboration avec les parties prenantes concernées (Entreprise, MdC, ADM, Commission de Conciliation), la mise en œuvre des mesures retenues pour la résolution des griefs,
- Veiller à la disponibilité de tous les supports et autres outils de travail de la commission
- Assurer le suivi de la gestion des griefs et réclamations

Ils travailleront en parfaite collaboration au sein de la commission et avec les autres commissions et parties prenantes. Si après examen de la plainte, la commission locale estime qu'elle n'est pas qualifiée pour résoudre le cas, ou encore si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse proposée, le point focal se charge de le référer à la commission communale.

9.3.6. La Commission Communale

C'est le second niveau de règlement des griefs et il est activé en cas d'échec du premier. La commission communale a les principales responsabilités suivantes :

- enregistrer les plaintes non résolues et qui lui sont transférées par la commission locale
- accuser réception et étudier la recevabilité de la plainte,
- traiter les plaintes et préparer la réponse;
- communiquer la réponse au plaignant ;
- convoquer ou convier la partie plaignante à une séance de partage de la réponse ;
- organiser la mise en œuvre de la réponse en accord avec les parties prenantes concernées ;
- en cas d'échec (ou si la commission n'est pas qualifiée pour traiter la plainte), renvoyer à une autre instance (commission départementale).

Cette commission communale sera présidée par le Maire ou son représentant qui convoquera, selon la nature du problème, un comité restreint qui peut être composé du président de la commission environnementale, du président de la commission sociale, du président de la commission foncière, du Directeur des Services Techniques Communaux et du délégué de quartier concerné. Cette commission comprendra donc un noyau de cinq (5) personnes, mais elle pourra être élargie aux délégués des quartiers qui abriteront les travaux du PROGEP II. Elle pourra aussi faire appel à des personnes ressources externes en fonction de la nature du cas traité. Elle désignera un point focal pour assurer le secrétariat, deux chargés de l'information et de la sensibilisation et un chargé du suivi du traitement des griefs et plaintes.

Point focal (1)

- enregistrer les griefs et plaintes et préparer l'accusé de réception
- informer et mobiliser les membres de la commission et autres parties prenantes pour l'examen des plaintes
- coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes pour l'identification des mesures/actions à entreprendre pour résoudre le cas
- préparer la réponse et la transmettre au plaignant
- coordonner les activités de la commission

Chargés de l'information et de la sensibilisation (2)

- informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes
- organiser les réunions de la commission
- organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations
- contacter et mobiliser les personnes ressources lorsque la nature des cas traités exige le recours à une expertise externe

Chargé du suivi (1)

- planifier et organiser la mise en œuvre des mesures retenues pour la résolution des griefs
- veiller à la disponibilité de tous les supports et autres outils de travail de la commission
- assurer le suivi de la gestion des griefs et réclamations

Un registre sera tenu et le point focal de la Mairie aura la responsabilité d'aider les plaignants à remplir et déposer leur plainte s'ils ne parviennent pas à le faire eux-mêmes.

La constitution des commissions locales et communales se fera d'une façon inclusive et participative lors de réunions organisées avec les parties prenantes. Un noyau sera défini, ce qui n'exclut pas la consultation de personnes ressources en cas de besoin (par exemple lorsque la nature ou l'évaluation de la plainte demande une expertise particulière). Lorsque les commissions locale et communales ne parviennent pas à traiter le cas, il est référé à la commission départementale.

9.3.7. La Commission Départementale

Ce niveau de recours est appelé recours à l'arbitrage ou recours gracieux. Dans le cadre des opérations de réinstallation, l'arbitrage fait appel à l'administration locale par l'entremise du Préfet qui préside la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses. En effet, la préfecture appuie le projet dans la médiation avec les personnes affectées qui font des réclamations sur la conduite des opérations de réinstallation, y compris les indemnités. Le plaignant dépose une plainte auprès du Préfet qui disposera d'une dizaine de jours pour statuer sur le cas.

Lorsque les commissions locales, la commission communale ou départementale ne sont pas habilitées à traiter le cas, ou en cas d'échec du règlement à l'amiable, le Gouverneur, en sa qualité de président du Groupe Opérationnel, peut être saisi pour un règlement à l'amiable. Si après avoir usé toutes ces voies de recours, le plaignant n'est pas satisfait de la réponse donnée, il peut utiliser la voie judiciaire.

9.3.8. Le recours judiciaire

Le recours aux tribunaux est expliqué et ouvert au PAP en même temps que les possibilités de règlement à l'amiable.

Le plaignant peut saisir la justice si la décision donnée par les commissions ne lui sied pas. Il peut aussi arriver que les commissions locale, communale et départementale ne soient pas habilitées à traiter certains problèmes, ils sont alors référés au tribunal régional qui est le juge de droit commun en toutes matières, ou à d'autres instances constitutionnelles.

En effet, le Sénégal dispose d'instances constitutionnelles de recours, en particulier i) la Médiature de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'administration et les droits des citoyens, et améliorer les relations entre l'administration et les citoyens et/ou usagers ; ii) le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'Homme. Le Sénégal dispose aussi d'un cadre juridique important concernant la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration foncière, comme aussi la participation du public (la protection sociale des personnes vulnérables, la législation du travail prenant en compte les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux).

L'ADM jouera un rôle de supervision, de coordination, d'arbitrage et d'appui technique pour accompagner les différentes commissions à assurer les responsabilités et tâches pour que le mécanisme mis en place soit efficace et permette une résolution durable des griefs. La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, devra :

- s'assurer que toutes les plaintes enregistrées sont traitées dans les délais indiqués ;
- faciliter le travail des différentes commissions ;
- coordonner les activités de règlement des plaintes, en collaboration avec les niveaux local, communal et départemental ;
- arbitrer et superviser la mise en œuvre des actions retenues pour la résolution des griefs ;
- tenir une base de données pour le suivi de la résolution des griefs et réclamations ;
- documenter les résultats obtenus qui peuvent servir d'enseignements ou bonnes pratiques ;
- suivre et évaluer périodiquement le système global de gestion des plaintes.

Ces activités de coordination, d'appui et de supervision/suivi, se feront en parfaite collaboration avec la facilitation sociale et le COLIGEP. La mission de facilitation sociale accompagnera les commissions locale, communale et départementale dans l'exercice des missions qui leur sont assignées. D'une façon spécifique, elle assurera les principaux rôles suivants :

- faciliter la mise à disposition des fiches d'enregistrement ;
- assurer un suivi régulier pour vérifier les registres et collecter les fiches d'enregistrement des griefs/plaintes ;
- centraliser les cas et les transmettre à l'ADM pour alimenter la base de données ;
- aider à la mobilisation des membres des différentes commissions, y compris les personnes ressources, lorsque la nature des griefs l'exige ;
- aider à l'organisation et à la coordination des différentes activités liées au traitement des griefs ;
- approuver les mesures correctives, de façon concertée avec l'ADM et assurer le suivi du traitement des cas, en particulier la mise en œuvre des mesures retenues, en collaboration avec les chargés du suivi des commissions et l'ADM.

La facilitation sociale désignera un point focal qui aidera à coordonner et collecter les différentes plaintes enregistrées au niveau des commissions locales, communale et départementale, à faciliter la tenue des rencontres des différentes commissions, et assurera un suivi régulier pour aider au respect des délais requis pour le traitement des griefs et plaintes.

9.3.9. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe des performances du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par une ONG qui sera recruté par l'ADM, sous la supervision du Comité de Pilotage. Ce comité rendra compte régulièrement (tous les deux mois) à l'unité de gestion du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.

10. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

10.1. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration du projet : l'ADM, le Comité de Pilotage du PROGEP II, les Commissions Nationales Foncières, la Commission régionale et sectorielle foncière (niveau régional et local), les commissions départementales de Recensement et d'évaluation des impenses.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PROGEP II	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
Agence de Développement Municipal (ADM)	ADM et Experts environnemental et social de l'UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire ; • Préparation des TDR des PAR • Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les Communes ou autres organes locaux ; • Assistance aux organisations communautaires • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique de la mise en œuvre des PAR ; • le Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi
Commission Régionale	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Ministère chargé des Finances	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations
Collectivités Territoriales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR
	Chefs de villages, notables, femmes, chefs coutumiers	

	Chefs de Quartier	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation avec les PAP • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'ADM a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- s'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones du projet ;
- évaluer les impacts de chaque projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants indépendants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des documents par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG, les organisations communautaires et les personnes affectées par le projet ;
- accompagner les PAP de l'identification au complément des dossiers individuels, aux compensations et à la réinstallation définitive, en particulier les PAP vulnérables ;
- assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

10.3. Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR une fois élaborés par un consultant indépendant et validé par l'ADM et la non objection donnée par la BM, consiste à la mise en œuvre du projet. Ainsi, l'ADM à travers son spécialiste en sauvegarde sociale aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour confirmer l'identification des PAP recensées dans les PAR, confirmer l'évaluation des biens touchés et de leur valeur;

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera les états de droits réels, la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation
- mettre en œuvre le mécanisme d'accompagnement social ;
- veiller à la mise place et au fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- s'assurer de la collecte et du traitement adéquat des plaintes et de leur documentation ;
- veiller au respect du dispositif d'assistance des groupes vulnérables et des aspects genres notamment la prise en charge de la préoccupation des femmes ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.

10.4. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place ; le Comité de Pilotage ; les Commissions foncières (régionales et locales); les équipes de l'ADM: les élus locaux) en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation suivant les exigences de la NES n°5, la stratégie de restauration des moyens de subsistances des PAP. Cette formation sera assurée par des experts en sauvegardes expérimentés qui seront appuyés par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale de l'ADM.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures techniques pertinentes impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR.

11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES n°10 dans laquelle la BM « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

11.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation du PROGEP II

11.1.1. Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation inclusive et constructive des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer en toute liberté et d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dans le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les discussions ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perception sur le projet; (ii); préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutif à la sécurisation; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits; (vi) les personnes vulnérables; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Lors des consultations en rapport avec les autorités locales des dispositions ont été prises pour se conformer aux mesures restrictives et préventives liées à la propagation de la maladie à Coronavirus (SARS CoV2). Ainsi, des mesures barrières ont été édictées avec le port systématique de masques pour tous les participants aux consultations, le respect de la distanciation physique et la maîtrise du nombre de personnes à mobiliser lors des rencontres.

Les rencontres et consultations avec les parties prenantes ont été menées du 11 au 21 janvier 2021 dans les 7 communes couvertes par les travaux physiques du projet. Ces rencontres ont concernés les autorités départementales, régionales et les services techniques. Ces consultations avec les élus locaux et les populations locales (homme, femmes, jeunes, associations et organisations locales des

zones du projet ont mobilisé 225 personnes dont 194 hommes et 31 femmes. (voir tableau 12 sur la répartition des personnes consultées par Commune).

Tableau 12 : Tableau de communes couvertes par les consultations et le nombre de personnes ayant pris part aux consultations

Communes / acteurs	Date de la consultation	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
Parties prenantes commune de Yeumbeul Nord	13/01/2021	15	00
Parties prenantes commune de Gounass	13/01/2021	12	06
Parties prenantes commune de Djeddah Thiaroye Kao	13/01/2021	20	05
Parties prenantes commune de Keur Massar	14/01/2021	73	15
Parties prenantes commune de Mbao	14/01/2021	23	01
Parties prenantes commune de Bambilor	15/01/2021	09	00
Parties prenantes commune de Jaxaay	15/01/2021	15	01
Maraichers de la Forêt classée de Mbao	21/01/2021	27	03
Total		194	31

11.1.2. Acteurs rencontrés et consultés

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit: (i) rencontres institutionnelles avec les services techniques et les autorités administratives ; (ii) les consultations sous la forme de focus group avec les élus locaux, leaders d'opinion, les notables et chefs coutumier, les chefs de villages, les représentants des organisations de producteurs, les représentants femmes et des jeunes.

Les listes complètes des structures et parties prenantes rencontrées et consultées sont annexées au présent rapport.

Photo 1 : Quelques images des rencontres et consultations avec les parties prenantes



Parties prenantes Commune de Yeumbeul Nord13/01/2021



Parties prenantes Commune de Gounass



Parties prenantes commune de Djeddah Thiaroye Kao 13/01/2021



Consultation avec le Préfet de Pikine et la CDREI 14/01/2021



Parties prenantes commune de Keur Massar 14/01/2021 (Zone Camille Bass, la Linguère)



Parties prenantes commune de Mbao14/01/2021



Parties prenantes commune de Bambilor
15/01/2021



Parties prenantes commune de Jaxaay
15/01/2021



Les exploitants maraichers de la Forêt
classée de Mbao 21/01/2021



Secteurs des Eaux et Forêts de la forêt
Mbao 14 /01/2021

11.1.3. Synthèse analytique des résultats des consultations du public

Avis et perceptions des acteurs au sujet du projet

❖ **Avis des populations de Keur Massar sur le PROGEP II**

L'analyse des différents avis des parties prenantes de Keur Massar fait état d'un certain nombre d'attentes qu'elles ont vis-à-vis du PROGEP II. En effet, une des préoccupations majeures est de s'assurer qu'une communication permanente soit instaurée entre les populations locales et l'équipe du projet. Elles ont aussi insisté sur les inondations à Keur Massar dont le dernier hivernage a révélé l'ampleur. A ce niveau, la population locale apprécie bien l'idée d'une action gouvernementale avec l'appui de la Banque mondiale visant à apporter une solution durable à leurs maux, mais elle insiste sur la nécessité de prévoir des mesures d'urgence (provisoire) avant la prochaine saison des pluies. La population attend aussi du PROGEP II des mesures visant à l'aménagement du cadre de vie dans les quartiers (aménagement d'espaces de jeux près des bassins, renforcement de l'éclairage public dans les quartiers, la sécurisation des espaces libérés dans le cadre du Plan Jaxaay, les trop pleins d'eau qui polluent les quartiers situés à côté du marigot de Mbao).

❖ **Risques identifiés par les parties prenantes de Keur Massar vis-à-vis du PROGEP II**

Une diversité de risques a été identifiée dans la commune de Keur Massar. Ce sont des risques qui ne sont pas forcément liés au PROGEP II mais aussi qui sont hérités à la première phase du PROGEP. Il s'agit entre autres de la prolifération du typha et autres plantes sauvages et l'existence de reptiles dans les bassins, les maisons abandonnées qui constituent des lieux de refuge pour les malfrats, la stagnation des eaux pluviales sur de longues durées, des sinistrés des inondations toujours pas relogés, les nombreuses emprises liées aux occupations anarchiques). Toutes ces questions évoquées ont un lien direct ou indirect avec le PROGEP II constituent une préoccupation de taille pour la population. De même, la prise en compte des risques sécuritaires lors des travaux dans les quartiers avec la présence des enfants.

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Keur Massar à l'endroit du PROGEP II

A la lumière des différents risques et des objectifs du projet, les populations ont formulé quelques suggestions et recommandations sur la gouvernance du PROGEP II, la réalisation des ouvrages et infrastructures entre autres aspects. Elles peuvent être systématisées ainsi qu'il suit :

- implication des populations à tous les niveaux de la mise en œuvre du PROGEP II à travers une communication permanente, la restructuration et le renforcement technique des points focaux du COLIGEP ;
- identifier, recenser, compenser et accompagner la réinstallation des populations qui seront affectées par les travaux du PROGEP II;
- prendre en compte dans les compensations les destructions de maisons lors des travaux de construction des canaux et des bassins ;
- finaliser la démolition des maisons abandonnées par les populations relogées à Tawfekh et promouvoir la valorisation des espaces libérés par l'aménagement de bassins de captage des eaux pluviales et d'espaces récréatifs ;
- la valorisation des ressources humaines locales dans les travaux du projet à travers l'emploi de la main-d'œuvre locale ;
- construction de canaux secondaires dans les quartiers les plus touchés par les inondations et tenir comptes des disparités entre les quartiers dans la répartition des ouvrages. Le quartier de Camille basse par exemple étant le réceptacle (ou la zone de transit) des eaux venant d'autres quartiers devrait bénéficier d'une discrimination positive dans le cadre du PROGEP II et impliquer les acteurs locaux qui connaissent bien le circuit naturel des eaux de pluie;
- sensibilisation et responsabilisation de la population locale dans la gestion des inondations à travers les cadres locaux de légitimité sociale (conseils et délégués de quartiers, associations de jeunes, groupements de femmes etc.) ;
- reprofilage du bassin de la forêt de Mbaou et augmentation de sa capacité de rétention (augmentation de son lit estimé à 2 mètres).

❖ **Commune de JAXAAY**

Avis des populations de Jaxaay sur le PROGEP II

Comprendre la situation qui prévaut à Jaxaay implique de rappeler en amont qu'il s'agit d'une commune, d'un territoire récemment construit dans le but de trouver une solution aux populations jadis impactées par les inondations sous le régime l'ancien Président Abdoulaye Wade. Ce projet plus connu sous le nom de « *Plan Jaxaay* » a donné naissance à une commune qui ne s'est pas

préparée à faire face à une urbanisation accélérée. Cette situation a eu comme corolaire une accentuation des inondations dont celles du dernier hivernage qui était à l'origine de dégâts matériels énormes et de déplacement des populations. Ce contexte explique la perception que les populations ont à l'égard du PROGEP II perçu comme solution à leur problème. La particularité de Jaxaay est l'existence d'un groupe social de pression constitué par les jeunes de la localité qui ne manquent pas de manifester leurs attentes par rapport à l'Etat dans la résolution des problèmes d'inondation.

Pour les populations, la nappe étant « affleurante », un système de canalisation permettant de drainage de l'eau de la nappe devrait être envisagée sinon il y aura toujours des remontées d'eaux qui favoriseront toujours les inondations. Selon elles aussi, une solution d'urgence devrait être envisagée en attendant les travaux du PROGEP II pour éviter un scénario semblable à celle de l'année dernière. Par conséquent les populations proposent d'installer provisoirement des pompes d'une grande capacité dans les quartiers les plus touchés. Elles invitent également le PROGEP II à utiliser ou exproprier certains espaces disponibles dans la commune pour construire des bassins secondaires à l'intérieur des quartiers où les eaux vont transiter avant d'être drainées vers les bassins principaux.

❖ **Risques identifiés par les parties prenantes de Jaxaay vis-à-vis du PROGEP II**

A l'instar des autres localités, la commune de Jaxaay s'est aussi préoccupée des risques vis à vis du PROGEP II. Ces risques sont liés à des interventions antérieures et selon elles devraient être prise en compte dans le cadre du PROGEP II. Ainsi, elles ont fait remarquer que la construction de la grande route de Jaxaay par le programme de modernisation des villes du Sénégal (PROMOVILLES) à améliorer certes la mobilité des populations mais elle est à l'origine d'une recrudescence des inondations. Parmi les risques identifiés, il est noté également l'existence de bassins qui abritent des reptiles exposant les populations à l'insécurité c'est le cas dans les Parcelles Assainies Unité 3, 14 etc. et la stagnation des eaux de pluie dans les quartiers des Unités 9 et 3 malgré un dispositif de pompage.

❖ **Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Jaxaay à l'endroit du PROGEP II**

Après avoir salué la pertinence du PROGEP II surtout dans le contexte où les derniers épisodes d'inondations ont laissé des séquelles toujours visibles, les populations de Jaxaay ont formulées les suggestions et recommandations suivantes pour une réussite du PROGEP II et un soulagement de la commune de Jaxaay :

- prévoir un système de canalisations secondaire à grand débit à l'intérieur des quartiers en s'inspirant du système d'assainissement de Dalifort ;
- prévoir des solutions provisoires (pompage) pour soulager les populations pendant l'hivernage le temps que les travaux de construction d'ouvrages plus durables soient terminés ;
- installer des PVC et un système de canalisation le long de la grande route de Jaxaay dont la construction a réduit la capacité d'infiltration des eaux et a perturbé leur circuit naturel de ruissellement ;
- mettre en place un système de pompage performant au niveau des Parcelles assainies qui constituent le réceptacle de l'essentiel des eaux de pluie ;
- impliquer davantage la population locale dans la mise en place du système de drainage des eaux dont elles connaissent presque parfaitement les circuits naturels.

❖ Commune de YEUMBEUL NORD

Avis des populations de Yeumbeul Nord sur le PROGEP II

La commune de Yeumbeul Nord fait partie des localités qui ont bénéficié de la construction de bassins de rétention et d'ouvrages de drainage dans le cadre du PROGEP I. De ce fait, la consultation était d'abord pour les populations l'occasion de faire une évaluation de cette première phase et donner leurs avis sur le PROGEP II. Ainsi, elles se sont félicitées des acquis énormes obtenus dans le cadre du PROGEP en ce qui concerne la question des inondations. Toutefois, elles sont revenues sur quelques observations qui selon elles devrait être prises en compte dans le PROGEP II. Ainsi, ont elles insisté sur la nécessité d'assurer une interconnexion des quartiers situés de part et d'autre des bassins à travers la construction d'une de passerelles.

Risques identifiés par les parties prenantes de Yeumbeul Nord du PROGEP II

Dans leurs interventions, les populations de Yeumbeul ont relevé des aléas sur les plans environnemental et social inhérents à la mise en œuvre du PROGEP I et qui pourraient resurgir dans le PROGEP II si des stratégies de minimisation ne sont pas adoptées. Il s'agit d'abord de la prolifération du Typha et des autres plantes qui causent des problèmes sécuritaires aux quartiers riverains des bassins. Il y a aussi l'ensablement des bassins dû aux défaillances du système de canalisation dans les quartiers. Ces manquements dans le système actuel de drainage des eaux sont aussi à l'origine de la multiplication des points de stagnation d'eaux dans certains quartiers. Les populations ont donné l'exemple d'une cuvette inondée chaque année à Yeumbeul et qui crée d'énormes problèmes de sécurité aux habitants des quartiers situés à proximité. A ces risques s'ajoute celui de l'enclavement des quartiers riverains des bassins si le PROGEP II n'intègre pas des passerelles les reliant les uns aux autres. En sus de ces risques imputables au projet s'ajoutent les comportements des populations qui utilisent les bassins comme dépotoirs des ordures ménagères. Cette situation a rendu le cadre de vie autour des bassins plus délétère en dépit des aménagements d'espaces de loisir autour.

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Yeumbeul Nord à l'endroit du PROGEP II

A la lumière de l'expérience vécue avec le PROGEP I, de la situation actuelle des inondations dans la commune, les populations de Yeumbeul Nord ont formulé des suggestions et recommandations à l'endroit du PROGEP II. Celles-ci sont les suivantes :

- couper le typha dans les bassins et valoriser les bassins en les transformant en piscines aquacoles qui pourraient générer des emplois et donc des revenus pour les populations locales. La valorisation est le meilleur moyen selon elles de dissuader les populations à polluer les bassins par les ordures ménagères ;
- réhabiliter les PVC et prévoir le pavage à l'intérieur des quartiers pour améliorer la mobilité des personnes surtout durant l'hivernage ;
- construire des puisards pour les femmes pour stopper l'utilisation des bassins comme dépotoirs d'ordures ;
- transformer les cuvettes situées dans la commune en bassins de rétention ;
- Construire un centre polyvalent dans l'espace rétrocédé à la mairie dans le cadre du PROGEP I ;
- prévoir une route d'accès direct en pavé autobloquant qui déboucherait à l'hôpital de Yeumbeul et en faire de même pour la grande route quittant Darou Salam ;
- augmenter le diamètre des canaux de drainage pour pouvoir transporter les eaux pluviales

- quelle que soit l'ampleur des précipitations et le débit des courants ;
- renforcer les capacités techniques des populations et les équiper en matériels et équipements pour l'entretien des ouvrages et la sécurisation des bassins principalement « les amis des bassins », une structure locale chargée de veiller sur les bassins.

❖ **Commune DJEDDAH THIAROYE KAW**

Avis des populations de Djeddah Thiaroye Kaw sur le PROGEP II

Tout comme Yeumbeul Nord, Djeddah Thiaroye Kaw a bénéficié du PROGEP I dont les plus grands ouvrages dans la commune constituent la construction de trois grands bassins de rétention et des canaux primaires de drainage. Il faut rappeler déjà que Djeddah Thiaroye Kaw comme plusieurs commune de Dakar est née des opérations de relogement des années 50 et qui s'est densifiée à la suite des sécheresses des années 70. Cette situation lui a valu des inondations d'une grande ampleur qui n'ont pu être contenues qu'à travers le PROGEP I.

C'est d'ailleurs ce qui explique que les populations lors de la consultation ont salué à l'unanimité la réalisation des bassins et autres infrastructures (pavages) dans la réduction considérable des inondations dans cette commune. Reconnaisant alors ces acquis dans la première phase, les populations attendent du PROGEP II qu'il résolve de façon sinon définitive du moins durable les poches résiduelles des inondations à Djeddah.

Risques identifiés par les parties prenantes de Djeddah Thiaroye Kaw vis-à-vis du PROGEP II

En dépit des avantages du PROGEP dans l'amélioration du cadre de vie et la résolution des problèmes d'inondations, les populations de Djeddah Thiaroye Kaw ont relevés quelques risques vis-à-vis du PROGEP II. Il s'agit de l'ensablement des voiries en pavés, l'absence de système d'assainissement des eaux usées dans les quartiers et autour des bassins, le déversement des eaux usées et des déchets dans les bassins, l'absence de terrain de football et d'espace de jeux et de loisir pour les jeunes, la prolifération du typha abritant des reptiles, l'insécurité aux alentours des bassins, les problèmes de communication entre le projet et les bénéficiaires, l'ensablement des grilles avaloirs.

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Guiddah Thiaroy Kaw à l'endroit du PROGEP II

Les parties prenantes de Djeddah Thiaroye Kaw ont tenu à la suite du diagnostic des risques du PROGEP identifiés vis à vis du projet, à formuler des recommandations à l'égard du PROGEP II. Pour elles, le PROGEP II devrait être une opportunité pour :

- poursuivre le pavage des voiries pour éviter le problème d'ensablement en aval des bassins et les problèmes d'inondations dans les quartiers et faciliter la mobilité des personnes et l'interconnexion des quartiers ;
- aménager le bassin de Nietti Mbar en terrain de sport multifonctionnel ;
- procéder au faucardage du typha pour sécuriser le bassin et protéger les populations riveraines ;
- régler le problème d'ensablement en amont et en aval du bassin et à l'intérieur ;
- installer une grille avaloir au niveau du terrain de Gouye Gui ;
- informer les populations sur les changements qui pourraient intervenir dans la phase II (emprises, déplacements etc.) ;

- aménager le bassin du milieu en bassin transitoire équipé d'une dalle pouvant être transformée en espace public de loisir;
- reprendre le dragage effectué par l'AGEROUTE.

❖ Commune de **BAMBILOR**

Avis des populations de Bambilor sur le PROGEP II

Le PROGEP II revêt un intérêt capital pour les populations de Bambilor ayant pris part à la consultation publique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles ont tenu à faire part de leurs préoccupations. Ainsi, elles insistent sur la mobilisation communautaire à travers la formation des acteurs communautaires des quartiers pour leur implication dans la gestion des inondations. Selon elles, bien qu'omniprésentes dans la commune, les inondations touchent plus les zones de Bambilor, Kounoune et Keur Ndiaye Lô. Sous ce rapport, elles nourrissent beaucoup d'espoir par rapport au PROGEP II qui pourrait offrir l'opportunité de trouver une solution à plus de 200 maisons submergées par les eaux de pluie et de reloger certains ménages qui ont installé leurs maisons dans les circuits naturels des eaux pluviales.

Risques identifiés par les parties prenantes de Bambilor vis-à-vis du PROGEP II

Quoi que bien perçu par les populations, le PROGEP n'a pas manqué de faire l'objet de questionnements par rapport aux risques inhérents à l'implémentation de sa phase II et à la lumière de l'expérience vécue dans la première. Il s'agit de la perte de biens et d'habitations liés aux activités du projet, la non appropriation et le mauvais usage des ouvrages d'assainissement par les populations, la transformation des ouvrages notamment les bassins en dépotoirs d'ordures et la non prise en compte des avis des communautés et de leur initiation dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Bambilor à l'endroit du PROGEP II

Les parties prenantes de Bambilor approuvent le PROGEP II et en conséquence ont formulé des recommandations aussi bien sur le plan environnemental que social mais aussi en rapport avec la gouvernance du projet. Les suggestions et recommandations sont synthétisées ainsi qu'il suit :

- recenser en urgence les maisons en cours de construction sur les zones de passage d'eau, faire suspendre ou arrêter les travaux et prévoir un plan de réinstallation adéquat pour les personnes qui seront déguerpies ;
- anticiper sur la sensibilisation des populations pour une bonne utilisation des ouvrages à construire en privilégiant le dialogue et la communication avec toutes les couches de la population ;
- considérer les populations comme des acteurs clés devant participer activement aux différentes activités et à cet effet, organiser des consultations communautaires plus approfondies pour mieux informer les populations à la base et prendre en compte leurs préoccupations ;
- construire des bassins et un système de canalisation dans les quartiers.

❖ Commune de MBAO

Avis des populations de Mbaou sur le PROGEP II

Dans le cadre de ce projet, la commune de Mbaou présente la particularité de constituer le territoire qui abrite l'exutoire naturel du bassin de Mbaou à travers le prolongement du Marigot de Mbaou. C'est pourquoi les populations ont mis l'accent dans leurs interventions sur l'aménagement du marigot de Mbaou. Cet aménagement est une condition vitale pour assurer la survie du marigot déjà en proie à la dégradation dans le cadre de projets antérieurs. Certains aspects techniques relatifs aux implications attendues du PROGEP II sur la forêt de Mbaou sont développés dans les rencontres institutionnelles principalement avec les agents du service des eaux et forêts. Elles se préoccupent également du recensement, l'état des lieux des dégâts et l'indemnisation des populations sinistrées et la résolution du lancinant problème des inondations à travers l'installation d'un système de canalisation dans les quartiers de Mbaou les plus touchés par la stagnation des eaux pluviales plus aggravée par l'ensablement des ouvrages actuels et du marigot.

Risques identifiés par les parties prenantes de Mbaou vis-à-vis du PROGEP II

Le PROGEP II présente des risques potentiels selon les parties prenantes qui nécessitent une prise en compte et le déploiement de stratégies pour les minimiser. Ces risques concernent d'abord les différentes formes de pressions à la fois naturelles et anthropiques subies par le marigot de Mbaou : dépôt d'ordure et d'eaux usées venant d'autres communes, le raccordement des fosses septiques dans le système de canalisation prévu, affaissement des ouvrages à cause de l'avancée de la mer, la perturbation des services écosystémiques offerts par le marigot aux populations environnantes (maraichages, pêche, extraction de sel, apiculture etc.).

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Mbaou à l'endroit du PROGEP II

Suite aux différents constats fait sur le PROGEP II et les problèmes identifiés, les populations de Mbaou recommandent dans le cadre du projet de :

- réaménager la forêt de Mbaou non seulement pour qu'elle puisse mieux assurer la rétention des eaux mais aussi continuer à servir de source de revenus pour les populations principalement les jeunes ;
- prévoir des mesures d'atténuation des risques liés au déplacement de certaines populations ;
- faire un reprofilage et valoriser le marigot de Mbaou plutôt que de l'utiliser uniquement comme simple moyen d'évacuation des eaux pluviales ;
- prendre en compte l'avancée de la mer dans la construction des ouvrages ;
- réaliser des enquêtes sociales complémentaires pour mieux tenir compte des préoccupations des populations à la base.

❖ Commune de GOUNASS

Avis des populations de Gounass sur le PROGEP II

Tout comme Djeddah Thiaroye Kaw et Yeumbeul Nord, Gounass a bénéficié de la construction de bassins de rétention dans la phase I du PROGEP. C'est ce qui explique d'ailleurs que toutes leurs préoccupations lors de la consultation soient focalisées sur les insuffisances notées dans le

PROGEP I et la persistance des inondations qui en constituent le corollaire. Parmi ces manquements sur le dispositif d'assainissement figure par exemple le fait que les canalisations soient au dessous des bassins ; ce qui favorise la stagnation des eaux dans les quartiers. Elles pensent que les bassins ont occupé trop d'espaces dans la commune sans parvenir à régler durablement les problèmes d'inondation. Comme réponse, elles proposent de construire des bretelles pour désenclaver Gounass. Pour elles, le PROGEP II constitue une occasion pour régler de façon définitive les manquements du PROGEP I. Elles font remarquer également que la construction des routes par l'AGEROUTE a occasionné d'énormes dégâts matériels et le déplacement de populations. Enfin, les populations de Gounass considèrent que le PROGEP II devrait prendre en charge l'entretien des routes et autres ouvrages.

Risques identifiés par les parties prenantes de Gounass vis-à-vis du PROGEP II

Quelques risques ont été pointés du doigt par les parties prenantes de la consultation de Gounass. Ils concernent notamment la destruction de maisons et autres biens publics, la réduction des espaces dans une commune déjà en proie à l'exiguïté, des accidents de la route dus à l'absence de ralentisseurs normés, les risques sanitaires liées à la consommation de produits maraichers issues des périmètres arrosés avec l'eau des bassins, le mauvais entretien des bassins et les problèmes sanitaire qui en découlent. Tous ces risques doivent être minimisés dans le cadre du PROGEP II.

Suggestions et recommandations majeures formulées par les parties prenantes de Mbao à l'endroit du PROGEP II

Eu égard aux attentes nourries par les populations de Gounass par rapport au PROGEP II, elles ont formulé des recommandations dont la prise en compte devrait pour elles permettre au projet d'adresser le vieux défi des inondations dans la commune. Pour ce faire, il faudra :

- tenir compte des avis et préoccupations des populations à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ;
- prévoir un système d'éclairage et un système de drainage des eaux (canaux secondaires et tertiaires) le long des routes pavées pour renforcer la sécurité des populations et de leurs biens ;
- veiller à l'entretien des canaux de drainage et des bassins ;
- étendre le système d'assainissement au seul marché de la Commune ;
- impliquer l'ensemble des acteurs communautaires dans la gestion des ouvrages pour une meilleure appropriation et dans une logique de durabilité ;
- paver les routes (pistes) secondaires et prévoir des ralentisseurs ;
- mettre en place un mécanisme de prise en charge des personnes vulnérables.

Avis des exploitants maraichers, agriculteurs et éleveurs de la forêt classée de Mbao

Les exploitants de la forêt classée de Mbao consultés ont une bonne perception des enjeux sociaux et environnementaux du PROGEP II. Ils comprennent et soutiennent les activités prévues dans le forêt car elles vont aider à lutter et à atténuer les inondations et améliorer le cadre de vie des populations dont ils font aussi parties et subissent eux même qu'elles les affres des inondations.

Risques majeurs identifiées par les maraichers de la forêt de Mbao

Au regard du caractère urgent dans lequel le projet s'inscrit, les exploitants craignent et redoutent que le projet ne respecte pas les procédures et activités préalables de délimitation des emprises, d'identification des PAP et de paiements des pertes agricoles, d'équipements et biens matériels causés par l'exécution des activités.

Ils déplorent les travaux de terrassements, de coupes d'arbres fruitiers et de destructions de périmètres maraichers en cours, sans préavis et informations avant le démarrage des travaux. Il est à noter que les travaux actuels commencent à endommager certains périmètres et ont occasionnées des pertes de récoltes.

Les autres types de risques identifiés par les acteurs exploitants de la forêt classée de Mbao sont :

- la réalisation des travaux sans études préalables comme ceux en cours ;
- le risque d'assécher les bassins et priver d'eau les maraichers par une mauvaise conception des bassins et ouvrages de drainage ;
- l'absence d'accompagnements et de concertations avec les maraichers ;
- l'absence d'informations sur la nature exacte des travaux et le planning des activités.

Recommandations et suggestions majeures

- réaliser un état des lieux exhaustif de l'ensemble des pertes et indemniser les PAP façon juste et équitable dans les meilleurs délais ;
- mettre en place un Plan d'accompagnement social pour une restauration des moyens de production ;
- mettre en place un plan d'aménagement concerté pour sauvegarder la biodiversité et la vocation écologique de la forêt, promouvoir l'écotourisme et soutenir les AGR existant ;
- prévoir des aménagements et des équipements (châteaux d'eau-forages) pour l'accès à l'eau des maraichers ;
- promouvoir une démarche concertée, inclusive et participative avec l'ensemble des parties prenantes.

Suggestions sur les mesures *d'accompagnement et d'assistances Sociales*

Au delà des indemnisations et des compensations, les exploitants suggèrent fortement la mise en place d'un Plan concerté d'accompagnement social et l'élaboration inclusive de mesures sociales pour accompagner le développement des activités des exploitants et une stratégie renouvelée de préservation de la forêt classée de Mbao. Pour les exploitants le PROGEP II devrait être un projet structurant et intégré qui accompagne des initiatives écologiques, économiques et sociales pour des plus-values au bénéfice des exploitants des populations en général.

11.2. Diffusion de l'information au public

Le paragraphe 6.3 de la NO de la NES n°5 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site web.

Les dispositions y afférentes contenues dans le nouveau CES sont les suivantes : « *La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles* ».

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- au niveau national, notamment au Ministère chargé de l'aménagement du territoire et par le biais du site web de l'ADM ;
- aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- au niveau international, par le biais du site externe de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

11.3. Consultation dans le cadre des PAR ou Plan de restauration des moyens de subsistances à préparer et à mettre en œuvre

Dans le cadre de l'élaboration des plans spécifiques, la consultation des parties prenantes (personnes affectées, communautés touchées et autres parties prenantes) sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

Elle se déroulera pendant la préparation (i) de l'étude socio-économique ; (ii) du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance ; (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) ; et (iv) du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au Projet et dans les communes d'intervention du PROGEP II.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux instruments ainsi préparés, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR / Plans de rétablissement des moyens de subsistance, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou du de rétablissement des moyens de subsistance ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'informations des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR / Plan de rétablissement des moyens de subsistance provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UGP, aux antennes régionales et aux autorités administratives et locales selon des formes, pour être examiné au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées.

Lors de la consultation pour la réalisation de PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux

signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec la société civile, les ONG en particulier et les personnes affectées dans les communes qu'il faudra regrouper dans chacune des circonscriptions concernées par les investissements du projet.

11.4. Dispositions hygiène, santé, sécurité dans le cadre de la prévention de la maladie à Coronavirus

Il est important que les manières de gérer la consultation et l'engagement des parties prenantes avec les populations et acteurs locaux soient conformes aux lois et politiques locales applicables, en particulier celles liées aux médias et à la communication dans un contexte de la maladie à Coronavirus.

Quelques considérations lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation sanitaire actuelle :

- éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les auditions publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si de petites réunions sont autorisées, mener des consultations en séances en petits groupes, telles que des réunions de groupes de discussion. Si cela n'est pas autorisé, faire tous les efforts raisonnables pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris Webex, Skype, Zoom ou WhatsApp ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes ou les bénéficiaires affectés par le projet est nécessaire, comme se sera le cas avec le projet, relatives aux consultations et à l'engagement des parties prenantes, les spécialistes en sauvegarde identifieront les canaux de communication directe avec des groupes restreints concernés via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit spécifier clairement comment les commentaires et suggestions peuvent être fournis par les parties prenantes ;
- En toute circonstance lors des consultations, veiller au respect des mesures barrières, systématiser le port de masque, observer la distanciation sociale.

12. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les plans de réinstallation ;
- l'évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

12.2. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier et disposition prise pour une attention particulière à l'évolution de la situation de genre dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par l'expert en sauvegarde sociale de l'ADM, avec l'appui des Services techniques locaux notamment le point focal de l'ADM au niveau de CRDEI. Cet expert veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le chef de quartier ou de villages ; les représentants des personnes affectées ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG active sur les questions de développement local.

12.3. Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et des PAR ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les NES n°5 et N°10 de la Banque Mondiale ;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence des NES n°5 et N°10 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluer des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation) : L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation : Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.4. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de la réinstallation involontaire :

Tableau 13 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Paramètres de suivi	Indicateurs
Participation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de personnes ayant participé ;• Nombre de femmes ayant participé aux consultations ;• Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Superficies en terre affectés ;• Nombre de garages, ateliers, kiosques impactés• Nombre de pieds d'arbres détruits• Superficie de champs détruits• Nature et montant des compensations• PV d'accords signés
Indemnisation des PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de personnes indemnisées ;• Nombre de PAP restant à compenser ;• Nombre d'accord de compensation
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisées• Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de conflits• Type de conflits• Nombre de PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisées• Type d'appui accordé• Type d'appui accordé• Niveau d'insertion et de reprise des activités

13. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Montant estimatif pour le financement de la réinstallation

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de rétablissement des moyens de subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les impacts des sous-projets qui portent sur les équipements, infrastructures, la sécurisation foncière du Projet et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les caractéristiques des activités.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (biens et sources de revenus.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation du public ; les Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités ; les coûts de l'audit à mi-parcours et final des PAR.

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Ces montants seront connus avec exactitude lors de la réalisation des PAR et le budget y relatif sera financé par le Ministère des Finances (la Direction Générale du Budget).

En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation, à savoir : les coûts de réalisation des PAR et/ou Plans de restaurations des moyens de subsistances éventuels (150 000 000 FCFA) ; Financement des plan de restauration de moyens de subsistance (250 000 000 F CFA) Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance (25 000 000 FCFA) ; Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation et la formation des acteurs (70 000 000 FCFA) ; Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR/PSR (100 000 FCFA)

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 595 000 000 FCFA. Ces coûts seront supportés par l'Etat du Sénégal et les fonds IDA du PROGEP II.

Tableau 14 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût total FCFA
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	PM	PM	PM
02	Provision pour l'élaboration des PAR/plan de restauration des moyens de subsistance	15 000 000	10 (PAR)	150 000 000
03	Financement des Plans de Réinstallation et/ou des Plans de restauration des moyens de subsistances	50 000 000	5	250 000 000
04	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR	5 000 000	50 (communes/quartiers)	25 000 000
05	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités	10 000 000	7 (communes)	70 000 000
06	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR	10 000 000	10 (PAR)	100 000 000
07	TOTAL			595 000 000

13.2. Mécanisme de financement

Le Gouvernement du Sénégal assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances et du Budget) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions seront prises dans ce sens par l'ADM en rapport avec son ministère de tutelle avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Le budget du PROGEP II financera l'élaboration des PAR, les plans de restauration des moyens de subsistance, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Tableau 15 : Source de financement

N°	Activités	Source de financement	
		État du SENEGAL	Projet PROGEP II
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	-	PM
02	Provision pour l'élaboration des PAR et/ou Plan de restauration des moyens de subsistance	-	150 000 000
03	Financement des Plan de restauration des moyens de subsistances	-	250 000 000
04	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR	25 000 000	
05	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités	-	70 000 000
06	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR	-	100 000 000
07	TOTAL PARTIEL	25 000 000	570 000 000
08	TOTAL GENERAL	595 000 000 FCFA	

ANNEXES

ANNEXE 1 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE RECASEMENT (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 2: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du quartier/Commune/Région où les travaux seront effectués	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction de l'école proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction de la ligne proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction de l'école provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction de la ligne électrique provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR
- Plan de Restauration des moyens de substances

ANNEXE 3 : FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Cette fiche sera utilisée par le responsable sauvegarde social du PROGEP pour déterminer l'ampleur de la réinstallation du sous projet et les mesures initiales de réinstallation à prendre en compte par le consultant

Date : _____
 Nom de projet : _____
 Quartier de _____
 Région de _____ Secteur de _____
 Type de projet : _____
 Localisation du projet : _____
 Quartier/village: _____
 Dimensions : _____ m2 x _____ m2
 Superficie : _____ (m2)
 Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____
Région de _____ Secteur de _____
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 5 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation: _____	Date: _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'e l'enregistrement: _____	
Numéro unique de la PAP : _____	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant: _____	_____
Adresse: _____	_____
Objet ou nature de la réclamation: _____	_____
Habitation et/ou bien affectés : _____	_____
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

ANNEXE 6 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES

Registre des plaintes Informations sur la plainte					Suivi traitement et évaluation de la plainte				
N° et date de dépôt de la plainte	Prénoms et nom du réclamant	Contact du réclamant	Description de la plainte	Transmission au Comité de Gestion des plaintes (oui/non)	Traitement de la plainte (relais/autorité administrative et communale)	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date	Évaluation /Satisfaction		
									

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	

ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES RENCONTRES ET CONSULTATIONS DU PUBLIC

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
18/01/2021 Structure / Institution ANACIM			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet très pertinent car les changements climatiques induisent les phénomènes cycliques extrêmes (fortes pluies, inondations) 	<ul style="list-style-type: none"> - Persistance des risques d'inondation - Pauvreté des populations et bidonvilisation (habitat anarchique) et faiblesse des ressources financières et humaines des communes favorisent le maintien de la tendance 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des services Météo (appui institutionnel, logistique)
-	<ul style="list-style-type: none"> - Problème de maîtrise de l'information qui n'est disponible que peu de temps avant les pluies 	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure implication des services de la météo 	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'alerte précoce pour se prémunir
18/01/2021 Brigade Nationale Sapeur Pompiers			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<p>Projet pertinent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des sapeurs-pompiers dans tout le processus - Travaux ralentissent la circulation et les interventions - 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination avec les Sapeurs pendant les travaux (longueur des déversoirs) - Protection des bassins
18/01/2021 Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse des moyens et des compétences des comités techniques - La gestion des infrastructures - La non prise en compte des déchets - Problème de mobilisation des ressources pour le suivi des plans d'action 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation du Comité technique sur le nouveau cadre de gestion de l'environnement de la Banque Mondiale - Confier la gestion l'entretien et la maintenance à l'ONAS avec des protocoles impliquant le CT pour le suivi - Renforcer la valorisation des déchets

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> - Recourir à l'appui conseil pour suivi avec des protocoles (PROGEP/CONSULTANT/DEEC) - Faire la cartographie des parties prenantes
19/01/2021	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés de Thiès		
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet vient à son heure - Zones ciblées reçoivent le trop plein de Dakar 	<ul style="list-style-type: none"> - Problème de l'inondation est crucial à Thiès (Hersant, Nguenth, Fayout, Diameguene, Silman, MedinaFall) - Absence de réseaux d'assainissement dans certains quartiers - Problème de gestion des déchets qui obstruent les canalisations 	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des eaux pluviales par le privé - Inciter les Hôteliers de Saly à contribuer et à recycler les eaux des piscines pour l'arrosage des espaces verts - Valorisation des eaux de pluies et transport vers les zones déficitaires
19/01/2021	Gouvernance de Thiès		
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet pertinent car la planification urbaine est un besoin réel pour la ville de Thiès 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible capacité des Collectivités pour la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne Implication des populations (jeunes femmes) - Prise en charge de la gestion des déchets - Forte sensibilisation des acteurs sur l'utilisation des infrastructures - Veiller au respect de la réglementation en vigueur - Prendre en considération la dimension Entretien Maintenance des ouvrages - Assurer la communication et le suivi de la mise en œuvre du projet
19/01/2021	Agence Régionale de Développement de Thiès		
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet pertinent mais aurait dû intégrer Thiès dans les bénéficiaires d'ouvrages de drainage en urgence 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'harmonisation dans les interventions sur le terrain (Densification du réseau KMS3 SONES, AIBD, dragage plage) 	<ul style="list-style-type: none"> - Clarifier le portage institutionnel des outils de planification (Commune ou Intercommunalité ou Administration)

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<p>Saly (APIX), Plan Directeur Assainissement Saly, ALG3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implication des parties prenantes: Services techniques (avis et conception), Administration (Approbation et contrôle) Collectivité (mise en œuvre), Hôtel, Industrie (contribution) OCB (sensibilisation mobilisation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des Collectivités Territoriales en planification et maîtrise de l'information territoriale - Mettre en place un dispositif de gestion et entretien des ouvrages - Large sensibilisation pour appropriation par les populations
19/01/2021 Division Régionale de l'Urbanisme et l'Habitat de Thiès			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet pertinent 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction autour des bassins peuvent bloquer le projet - Anticipation des populations qui occupent les zones de projet pour indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les zones non aedificandi - Intégrer la gestion des déchets pour éviter l'encombrement - Valorisation des bassins par le maraichage - Renforcer les capacités des services régionaux de l'urbanisme (formation, logiciels, informatique, moyens de contrôle, équipement) - Eviter les empiétements sur les forêts classées
19/01/2021 Service Régional de l'Hydraulique de Thiès			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet pertinent 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de management du projet à décentraliser - Arrêter le Top down - 	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter la modification de l'écoulement naturel des eaux - Instaurer une bonne communication pour appropriation par les populations - Renforcer les capacités des services de l'hydraulique: logiciel, informatique,
20/01/2021 Service Régional de l'Assainissement de Thiès			
<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux 	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinent 	<ul style="list-style-type: none"> - Problème d'aménagement du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des services de l'assainissement: logiciel, informatique, personnel

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Suggestions/Recommandations		- Les Chantiers de Thiès ont modifiés les voies d'eau - Installations anarchiques	
20/01/2021 Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Thiès			
- Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations	- Projet très pertinent	- Occupation des Forêts qui constituaient les zones de captage - Risque de dégradations dans les forêts classées	- Prendre en compte les massifs forestiers dans le dimensionnement des ouvrages - Formation des agents forestiers en technique de gestion de conservation et défense des sols - Appui logistique: appareils de mesure, logiciel, GPS, informatique - Meilleure implication des services locaux - Eviter les déclassements et l'agression des forêts
21/01/2021 Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Thiès			
- Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux - Suggestions/Recommandations	- Projet pertinent parce que c'est une économie d'intervention pour les SP	- Occupation anarchique de l'espace: accès aux bouches d'incendies - Dépôts sauvages des déchets - Bassins non protégés (plage pour les enfants: risques de noyades et de maladies - Obstruction de la canalisation naturelle est source d'effondrement	- Eviter de modifier l'écoulement des eaux - Sensibiliser les talibés et les jeunes sur les dangers des bassins - Sensibiliser les populations sur la gestion des déchets - Renforcement des capacités: Electropompe, hydrocureurs, logiciels, drones, formation - Sensibiliser les populations et le Ct sur la multiplication de bouches d'incendies et des allées dans les marchés
21/01/2021 Mairie de Keur Mousseu			
- Perception du projet - Risques Potentiels - Enjeux	- Projet salubre car les eaux issues des Forêts de Thiès et Diass traversent la	- Baisse des rendements à cause de l'érosion qui freine l'économie locale - Effondrement des puits	- Valorisation des eaux de ruissellement pour l'agriculture - Prévoir des ouvrages de franchissement Renforcement des

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Suggestions/Recommandations	Commune pour se atterrir au lac Tanma	- Enclavement saisonnier	capacités du personnel communal: formation, logistique -

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
18/01/2021 Division des Études d'Impact Environnemental Direction de l'Environnement et des Établissements Classés Ministère de l'Environnement et du Développement Durable			
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le Projet dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique - Etudes à réaliser : CGES, CPR, PMPP - Procédure d'élaboration et de validation des documents de sauvegardes environnementale et sociale - Capacités institutionnelles de la gestion environnementale et sociale - Suivi des mesures de gestion environnementale et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités territoriales n'ont beaucoup de moyens matériels et humains de lutte contre les inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - La DEEC n'est bien outillée pour suivre efficacement le processus d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des documents de sauvegardes de la Banque mondiale, particulièrement en application de la conformité avec le nouveau cadre environnemental et social et les Normes environnementales et sociales (NES) - Enjeux de la problématique de la gestion des déchets et quasiment l'absence de réseaux d'assainissement qui posent de sérieux problèmes aux populations et aux collectivités territoriales des zones d'intervention du PROGEP 	<ul style="list-style-type: none"> - Confier à l'ONAS la gestion (entretien et maintenance) des ouvrages à travers un protocole - Impliquer les collectivités territoriales dans le suivi et la surveillance des ouvrages - Appuyer les systèmes de gestion des ordures dans le cadre d'une stratégie de valorisation (mise en place de centres intégrés de valorisation des déchets solides, de Points de Regroupement Normalisés initiés par l'UCG) - Faire la typologie, conception et dimensionnement des ouvrages de drainage ; - Faire l'audit environnemental et social des activités réalisées dans le cadre du PROGEP 1 - Faire la cartographie de toutes parties prenantes, les consulter

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> - Lotissements réalisés dans des zones non aedificandi 	<ul style="list-style-type: none"> et prendre en compte leurs avis et recommandations - Aller vers la signature de protocole avec la DEEC pour renforcer sa capacité de suivi environnemental et social du PROGEP II à travers le recrutement d'un Consultant (en impliquant la DEEC de la procédure de recrutement) pour l'Appui Conseil et de facilitation de sa mise en œuvre - Partage des outils de planification et d'aménagement du territoire ; - Suivi environnementaux des ouvrages de drainage et des eaux pluviales ; - Faire le diagnostic institutionnel des inondations au Sénégal ; - <u>Formation sur les thématiques</u> : Impact des rejets sur les milieux récepteurs ; Suivi des rejets ; Valorisation des eaux ; Sécurité et nuisance des chantiers ; Suivi des milieux récepteurs (indicateur à suivre) équipement à mettre en place ; Gestion des boues de bassin (caractérisation, production destination finale)
18/01/2021 ADM : SSS ; Direction de l'appui institutionnel ; Expert Urbanisme			
<ul style="list-style-type: none"> - MGP 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations entre les acteurs clés du Projet et l'ADM (Protocoles avec les Directions centrales, appui en renforcement des capacités, 	<p>Le MGP prévoit plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^e phase : règlement par la commission (se parler, consulter, discuter en vue de 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une commission communale, du COLIGEP et de 12 commissions polarisant les quartiers détenteurs d'ouvrages.

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<p>formation, logistique, matériel, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un cabinet chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités - Appui à la Recherche : développer des connaissances universitaires avec les instituts de Recherche, Publication de d'expériences, solutions dans le cadre du PROGEP II - Mettre en place une plateforme digitale des acteurs du Projet - Promotion de la facilitation sociale et de l'engagement communautaire par le recrutement d'un cabinet (consulter les populations et renforcer la structuration des COLIGEP) - Création d'autre COLIGEP par ex. dans la zone de Mbao pour servir de veille et d'alerte par rapport à la gestion durable - Renforcer la Sensibilisation des populations et leur résilience face aux inondations - Intégrer des AGR (maraichage, etc.) - Enjeu de pérennisation des ouvrages avec la mise en place des COLIGEP par des stratégies de développement de ressources financières propres 	<p>trouver une solution à l'amiable avec l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^e phase : si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendu par la 1^e phase, la plainte est transmise au niveau de la commission communale - « e phase : la commission départementale au niveau de la préfecture présidée par le Préfet - Pour l'installation de ces commissions, un fora (assemblée publique des populations) a été tenu - L'ONAS est chargée de la maintenance et de l'entretien des ouvrages - Voir comment impliquer les jeunes du quartier dans l'entretien et la maintenance des ouvrages dans le cadre d'un protocole avec l'ANAS - Signer un protocole avec l'UCG pour le collecte et traitement des ordures en associant les Mairies et les populations - Les principaux acteurs impliqués dans la gestion des inondations : Direction des Eaux et Forêts ; DGUA ; Direction de l'assainissement ; ANACIM ; DPC ; PDGI ; UCG - Problème de planification urbaine / mauvaise occupation 	<p>Ces commissions ont été équipées de kits (outils de gestion des plaintes, classeurs, stylos, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui financier (fonctionnement) de 50.000 F par mois pendant 7 mois - Rapport selon un modèle pour synthétiser les informations au niveau du COLIGEP - Chaque commission de quartier comprend au moins 5 membres : <ul style="list-style-type: none"> o un Président (DQ) o un point focal (PF) o un secrétaire o un chargé de l'information et de la mobilisation o un chargé du traitement des plaintes - Rôle : tenir un registre d'informations sur la gestion des plaintes <ul style="list-style-type: none"> o recevoir les doléances o mener des enquêtes de terrain o recenser les dommages - le PUD comme un ensemble de documents intégrés de planification urbaine (PUD-PGRI—PDD) en collaboration avec la DGPU (couverture du triangle Dakar-Thiès-Mbour selon les recommandations de l'ANAT

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> - Amener les collectivités territoriales à subventionner les COLIGEP - Cartographie des données et mise en place d'un SIG dans le cadre de l'accompagnement des PUD - Signature de contrat entre ADM et les communes ciblées dans le cadre du PROGEP II 	<ul style="list-style-type: none"> - des sols, construction des cours d'eau, obstruction des voies d'écoulement naturel des eaux pluviales, 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre du PROGEP II l'accent est mis sur les outils de planification urbaine - Mettre à contribution la DSCOS pour éviter que les populations ne recolonisent les espaces libérés -
20/01/2021 Sous-préfecture de Sindia			
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - La problématique des inondations dans les zones ciblées - Enjeux du PROGEP II - Les principales contraintes dans la lutte contre les inondations - Les acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations - l'assainissement - Préoccupations pour la en rapport avec le PROGEP - Recommandations de la mairie pour une bonne mise en œuvre du PROGEP 	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un bon projet car les inondations causent beaucoup de dommages aux populations - Nous allons accompagner la mise en œuvre du PROGEP II pour trouver une solution aux inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Mairies n'ont pas assez de moyens pour lutter contre les inondations et ce sont les Sapeurs-pompiers qui interviennent en cas d'inondations avec l'aide des populations qui s'organise spontanément 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les Mairies et les Populations dans toutes les phases du projet, avant même la réalisation des ouvrages - Renforcer le système de gestion des ordures et d'assainissement
20/01/2021 Commune de Nguékhoh			
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - La problématique des inondations dans les quartiers de la commune - Enjeux du PROGEP II (de la lutte contre les 	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un projet très intéressant pour les populations et la commune de Nguékhoh - La commune ne dispose pas de réseaux d'assainissement - 	<ul style="list-style-type: none"> - Trois (3) zones de la commune sont sujettes à des inondations (zone du marché central, quartier Diamaguene - Boulevard des 30 m, quartier Ndolor) 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les autorités locales et les populations dans la mise en œuvre du projet - Appuyer la Mairie en matériel de lutte contre les inondations

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - inondations) pour la commune - Les capacités de la commune pour lutter contre les inondations (forces et faiblesses) - Les besoins en renforcement de la Mairie pour la gestion des inondations - Les principales contraintes pour la commune sans la lutte contre les inondations - Les acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations - La gestion des ordures dans la commune et de de l'assainissement - Préoccupations pour la Mairie par rapport au PROGEP - Recommandations de la mairie pour une bonne mise en œuvre du PROGEP 		<ul style="list-style-type: none"> - Ces zones inondables sont des points bas et des anciennes rizières qui sont maintenant habitées - Le principal acteur dans la lutte contre les inondations, ce sont les Sapeurs-pompiers qui disposent de matériel de pompage pour évacuer les eaux vers les champs 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre un réseau d'assainissement dans la commune
20/01/2021 Commune de Saly Portudal			
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - La problématique des inondations dans les quartiers de la commune - Enjeux du PROGEP II (de la lutte contre les inondations) pour la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet vient à son heure pour soulager les populations et améliorer le cadre de vie dans les quartiers - C'est bien de décentraliser le PROGEP dans des zones autres que la région de Dakar - La lutte contre les inondations dans le cadre du PROGEP représente un 	<ul style="list-style-type: none"> - Les inondations de l'année dernière ont occasionné des déplacements de personnes sinistrées logées dans des écoles le temps d'évacuer les eaux - La Mairie a participé au recensement des sinistrés à côté du Sous-préfet 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la Mairie dans la réalisation d'un réseau de d'assainissement avec des canaux drainage vers la mer qui est toute proche - Appuyer la mise en œuvre du Plan d'assainissement de Saly horizon 2035 pour mettre en place un système

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Les capacités de la commune pour lutter contre les inondations (forces et faiblesses) - Les besoins en renforcement de la Mairie pour la gestion des inondations - Les principales contraintes pour la commune sans la lutte contre les inondations - Les acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations - La gestion des ordures dans la commune et de de l'assainissement - Préoccupations pour la Mairie par rapport au PROGEP - Recommandations de la mairie pour une bonne mise en œuvre du PROGEP 	<p>Enjeu touristique fort importants pour la Commune de Saly qui est une vitrine du Tourisme au Sénégal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les populations se sont organisées spontanément pour assister les familles impactées par les inondations - La Mairie octroie des donations de vivres en rapport avec la Pandémie Covid-19 (savons, gel hydro alcoolique, masques, etc.) - La commune ne dispose pas de décharge contrôlée pour la gestion des déchets - La gestion des déchets se passe dans l'intercommunalité avec la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Communautaire GIC) regroupant les communes de Mbour, Saly, Nguékhhoh et Malicounda - Présence du bras de mer « la Somone » qui traverse la une bonne partie de la « Réserve de Bandia » qui est un Parc animalier - Retard de la part de l'Etat dans la mise en place des moyens de lutte contre les inondations - Les Sapeur-pompiers interviennent avec un système de pompage pour lutter contre les inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - d'assainissement digne de ce nom - Aller vers la valorisation des déchets par des unités de traitement et de recyclage - Appuyer le système de gestion des ordures mis en place par la Mairie - Appuyer l'entretien des ouvrages de lutte contre l'érosion côtière au niveau des plages de Saly - L'Etat doit accompagner la Mairie dans l'acquisition de matériel lourd de gestion des déchets (Benne tasseur, Pelles, etc.)
20/01/2021 Commune de Ngaparou			
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Les quartiers de la commune les plus impactés par les inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux de pluies se pose partout, nos communes ne disposant pas de réseau adéquat pour drainer les eaux de pluies; 	<ul style="list-style-type: none"> - C'est principalement le quartier "Escale", qui se trouve heureusement en bord de mer; la pente va de "Nguerigne", hors 	<ul style="list-style-type: none"> • La municipalité a mis en place un système de ramassage des ordures avec un calendrier de passage dans les quartiers de la

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de la lutte contre les inondations pour la commune - Les facteurs à l'origine des inondations dans la commune - Les moyens de la commune pour lutter contre les inondations (forces et faiblesses)? Quel e besoin en renforcement de la Mairie pour faire face aux inondations - Contraintes pour la commune sans la lutte contre les inondations - Les acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations à côté de la Mairie - Comment les ordures sont gérées dans la commune - Y a-t-il un réseau d'assainissement ? Eaux pluviales ? Eaux usées ? - Quelles autres préoccupations pour la Mairie par rapport au PROGEP ? - Quelles Recommandations de la mairie pour une bonne mise en œuvre ? 	<p>c'est pourquoi nous applaudissons cette initiative.</p> <p>-</p>	<p>de la municipalité à la mer; ce qui fait que toutes les eaux de pluies sont drainées vers ce quartier. Il y'a aussi quelques poches dans les autres quartiers où les eaux stagnent car il n'y a pas d'exutoire pour elles (quartier "Médine", "Diamaguene, "Santhiaba", "Ngane"</p> <ul style="list-style-type: none"> - La municipalité a essayé de juguler ce problème avec les moyens du bord; ce qui fait que chaque année nous parvenons tant bien que mal à évacuer les eaux de pluies vers la mer - Les facteurs favorisant les inondations sont de 2 ordres: <ul style="list-style-type: none"> o des facteurs naturels comme le nivellement des sols qui fait que les eaux venant de zones limitrophes à Ngaparou mais situées hors du périmètre communal se déversent à "Escale" o des facteurs humains comme l'urbanisation qui fait que l'on construit de plus en plus, réduisant les zones d'infiltration des eaux de pluies. - La municipalité a créé un réseau d'évacuation des eaux de pluies 	<p>ville qu'il faut appuyer ; elle dispose d'un camion benne tasseuse et de 02 tracteurs avec chariot, un personnel composé de chauffeurs et d'éboueurs. Les ordures collectées sont amenées à la décharge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y'a un réseau d'évacuation des eaux de pluies partant des points bas de "Escale" mais qui doit être renforcé pour jouer pleinement son rôle; il n'y a pas de réseau pour les eaux usées; les gens construisent plutôt des puisards et des fosses perdues dans leurs concessions pour gérer les eaux usées. • Avec l'urbanisation galopante de Ngaparou, il urge de créer un réseau de drainage des eaux de pluies plus performant car celui existant se limite au seul quartier de "Escale"; par ailleurs la gestion des eaux des villas disposant de piscines (de plus en plus nombreuses) se pose avec acuité. • Impliquer les autorités locales et les populations qui subissent les méfaits de ces inondations pour une mise en œuvre efficace débouchant sur la réalisation des infrastructures répondant aux besoins exprimés

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<p>partant des points bas de "Escale" pour faciliter l'écoulement des eaux vers la mer; ce réseau doit être renforcé et étendu aux autres quartiers pour régler le problème.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La principale contrainte est le coût élevé des investissements nécessaires qu'une jeune municipalité comme Ngarou ne peut pas supporter seul. - Les sapeurs-pompiers sont intervenus en 2009, avant la mise en place du réseau de drainage des eaux par la municipalité; le Service d'Hygiène nous appuie encore dans l'assainissement par la désinfection et la désinsectisation; les OCB, regroupées dans une structure appelée "And suxali Ngarou", participent à l'assainissement des quartiers de la ville. 	

ANNEXE 8 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES

Les listes des personnes rencontrées ainsi que les Procès-verbaux de consultation du public du fait de leur taille feront l'objet d'annexes séparés à transmettre au projet afin d'alléger le rapport du CPR et faciliter son partage.

ANNEXE 9 : TERMES DE REFERENCES (TDR) DE LA MISSION

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Actuellement, la région métropolitaine de Dakar est la plus peuplée des quatorze (14) régions administratives que compte le Sénégal. Elle abrite, sur moins de 0,3 % de la superficie du pays, 23,2 % de la population nationale, nonobstant le fait qu'elle concentre également 80 % des activités économiques et des infrastructures structurantes. Cette macrocéphalie résulte, en grande partie, de sa forte dynamique démographique interne et de l'exode rural intensifié à la suite des sécheresses marquant les trois dernières décennies du 20^{ème} siècle. C'est dans cette période qu'une importante frange de la population provenant principalement des campagnes, s'est installée massivement et de façon incontrôlée, dans la zone périurbaine de Dakar, en grande partie, sur des sites inondables qui étaient asséchés durant les années de sécheresse.

Cette occupation spatiale non contrôlée que l'on rencontre également dans toutes les autres villes et agglomérations sénégalaises dépourvues, pour la plupart, d'outils de planification et de gestion urbaines, a ainsi contribué à l'obstruction des voies d'eau et à l'occupation de bas-fonds marécageux comme les Niayes⁹, avec comme corollaire la recrudescence des inondations aux conséquences désastreuses aux plans économique, social et environnemental.

Déjà, en 2009, les inondations survenues dans la zone périurbaine de Dakar (Départements de Pikine et de Guédiawaye) avaient affecté plus de 360 000 personnes et engendré des coûts de reconstruction et de relèvement très élevés, estimés à environ 104 millions de USD¹⁰. Les secteurs les plus touchés étaient l'habitat (49%), la santé (14%), l'agriculture (11%), l'éducation (10%) et les transports (8%).

Face à l'ampleur et la récurrence de ces inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque Mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de F CFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concerne, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Pour la mise, œuvre de ce projet dont la coordination était assurée par l'Agence de Développement municipal (ADM), une démarche holistique et intégrée combinant des solutions de types infrastructurel et non infrastructurel avait été adoptée. Elle était articulée autour des principes suivants : (i) protection avec la mise en place d'un système de drainage des eaux pluviales, (ii) pérennisation des ouvrages réalisés par une gestion efficiente combinant l'engagement communautaire et citoyen, ainsi que le renforcement du dispositif institutionnel de gouvernance du secteur de l'assainissement et (iii) prévention, par l'anticipation, grâce à une meilleure intégration du risque climatique dans les outils de planification et de gestion urbaines.

En outre, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés à Pikine et à Guédiawaye, en trois phases successives. Au regard du Rapport d'achèvement¹¹ du PROGEP, les réalisations concernent principalement 29,3 km de canaux primaires fermés et ouverts de grande section, 21 km de canaux secondaires fermés et ouverts, 21 bassins d'écêtement aménagés d'une capacité cumulée de 700 000 m³, 150 000 m² (soit 25 000 ml) de voiries en pavés autobloquants éclairées et assainies, 68 projets d'investissement communautaire (PIC), 1a station de pompage à grand débit, 3 stations secondaires de

⁹ Niayes : zone géographique du littoral nord-ouest du Sénégal, allant de Dakar à Saint-Louis et constituée de dunes et de dépressions propices aux cultures maraîchères.

¹⁰ Evaluation du PDNA (Post Disaster Needs Assessment), 2009

¹¹ Rapport d'achèvement du PROGEP élaboré en mai 2020

pompage. Ces investissements sans précédent ont contribué à améliorer significativement le cadre et les conditions de vies des populations.

Toutefois, il convient de signaler que, du fait des ressources financières disponibles et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques prévus dans le PDD de Pikine et de Guédiawaye n'ont pas été réalisés.

A cet effet, les pluies diluviennes intervenues dans la première semaine du mois de septembre 2020, ont provoqué de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épïcentre la zone de Keur Massar-Jaxaay, emmenant ainsi l'État à déclencher le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

Ainsi, à Keur Massar, une superficie de 60 ha polarisant 58 sur 144 quartiers, a été impactée par ces inondations, avec environ 3000 familles sinistrées et 271 familles déplacées dans des établissements scolaires, des abris provisoires, etc.

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents, l'État du Sénégal s'est engagé à « *poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à accélérer la formulation de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II)* ».

Le projet va s'inscrire dans la continuité de ceux mis en place ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

Ce projet, dénommé à ce stade PROGEP II, soutiendra, de ce fait, le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l'unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l'Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d'« *organiser le Sénégal en territoire viables, compétitifs et porteurs de développement durable* ».

Comme pour la première phase, le PROGEP II est fortement arrimé au Plan décennal de gestion des Inondations (PDGI) dont il contribuera à l'atteinte des objectifs.

En effet, le projet contribuera à réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et préserver les populations vivant dans les zones sujettes aux inondations. Cet objectif sera atteint grâce une combinaison de mesures liées infrastructurelles et non infrastructurelles qui visent à améliorer la gestion des eaux pluviales et la gestion de l'espace urbain.

II. DESCRIPTION DU PROGEP II

2.1 Objectif de développement du Projet

L'objectif de Développement du Projet est de réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et d'améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de ville durable, notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées.

2.2 Composantes du Projet

Au plan opérationnel, le Projet sera mis en œuvre à travers les composantes ci-après :

Composante 1: Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes

- ☞ Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée
- ☞ Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain
- ☞ Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes" (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.)
- ☞ Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances

Composante 2 : Investissements de drainage, Exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat

- Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2)
- Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage
- Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire
- Sous-composante 2.4: Préparation et mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale

Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC)

Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

2.3 Description des zones d'intervention du Projet

Sur la base de la cartographie de l'ensemble de ces initiatives et des priorités résultant des inondations découlant des dernières pluies diluviennes et de l'étendu des besoins, le périmètre d'intervention proposé pour la réalisation des ouvrages de drainage concerne principalement :

- Bassin versant polarisé par le Marigot de Mbao : Parcelles Assainies de Keur Massar -Jaxaay, Quartiers El Hadji Pathé, Cités Mame Dior et SOTRAC, Darourahmane, Cité Camille Bass, Jaxaay, Mbao, Keur Mbaye Fall, ZAC de Mbao, Rufisque-Ouest, Rufisque-Nord, etc. ;
- Secteurs de Pikine-Guédiawaye ayant fait l'objet d'études techniques jusqu'aux dossiers d'appel d'offres (DAO) : Keur Massar (HLM Malika), Daray Camille, Quartier Double Less, Sud COMICO, Route de Boune, Quartier Haffia, etc.), Commune de Djedjah Thiaroye Kao, de Yeumbeul Nord et Sud, de Médina Gounass, Wakhinane, etc. ;
- Autres localités de la zone périurbaine de Dakar non couvertes par le PDD : (i) Rufisque et son hinterland immédiat (Communes de Sangalkam et de Bambilor) et (ii) Les Pôles urbains de Diamniadio et les 4 communes environnantes (Diamniadio, Sendou, Bargny, Sébikotane), du Lac Rose et de Dagga Kholpa et environs ;
- Autres localités du Sénégal : agglomérations urbaines de Saint-Louis, de Mbour et Thiès.

Dans un souci d'optimisation et de rationalisation de l'intervention, il est prévu de réaliser ces investissements physiques selon deux (02) phases (Phase d'urgence, Phase I) décrites ci-après.

2.3.1 Phase d'Urgence

Cette phase vise à répondre aux besoins immédiats, à la suite des graves inondations survenues à Keur Massar, principalement imputables au déficit criard d'infrastructures d'assainissement pluvial auquel est confrontée cette zone.

La première zone concernée par cette phase est le Bassin versant de Mbao. Elle abrite les sites les plus touchés par les inondations précitées, en l'occurrence les quartiers de Aïnou Mady, Camille Basse, les Parcelles assainies de Rufisque, les Cités Jaxaay, les quartiers Aladji Pathé, Darourahmane, les cités Amina, Mame Dior, etc. Elle correspond suivant le PDD, aux sous-bassins n° 1, 2, 3, 5 et 7 du BV de MBAO.

C'est un secteur quasiment dépourvu d'ouvrages structurants d'assainissement pluvial. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les sous bassins N° 2 et 5 du BV de MBAO sont classés respectivement aux 4ème et 5ème rangs dans l'ordre des priorités d'intervention définies par le PDD, compte tenu de l'étendue de leurs superficies, de leur niveau d'urbanisation, de leur poids démographique, de leur sensibilité écologique, etc.

Le sous-bassin n° 5 qui polarise également le marigot de Mbao devra faire l'objet d'une attention toute particulière car étant l'exutoire de toutes les eaux de ruissellement de ce vaste bassin versant. En tout état de cause, le principe consistant à démarrer la réalisation des ouvrages par l'aval des BV, oblige à

accorder un traitement adéquat, prenant en compte les contraintes inhérentes au rejet en mer, à la préservation des activités de pêche et à la mobilité des populations, etc.

Aussi, est-il nécessaire, en synergie avec le Projet de Dépollution de la Baie de Hann, d'adopter une approche globale et intégrer dans les études concernant ce BV qui, faut-il le rappeler polarise aussi Keur Mbaye Fall, la ZAC de Mbaou, Rufisque-Ouest et Rufisque-Nord, Mbaou, la partie sud-ouest de la Commune de Bambilor, etc.

Ce Bassin versant qui s'étend sur environ 3 300 ha, totalise une population de 246 137 d'habitants.

2.3.2 Phase 1 du PROGEP II

La première phase du PROGEP a permis de doter la partie aval du BV de Mbeubeuss d'ouvrages structurants de drainage. Les interventions ciblées dans la Phase d'urgence viseront à étendre ces réalisations à l'amont dudit bassin versant, notamment les sous-bassins versants MBS3.2, MBS3.3 et MBS3.4, tous situés à Keur Massar et pour lesquels les DAO sont disponibles. Cette zone concentre beaucoup de quartiers impactés par les inondations. Il s'agit principalement des quartiers de Darou Missette, de Daray Camille et de Double Less, des Unités 11, 12, 13 et 14 des Parcelles assainies de Malika, de la Cité MTOA, etc.

Le périmètre couvert par les travaux ciblés, s'étend sur une superficie d'environ 270 ha comportant 47 240 d'habitants

En termes de consistance, ces travaux concernent, pour l'essentiel, en (i) la réalisation de collecteurs primaires et de réseaux secondaires, (ii) de bassins de stockage aménagés, (iii) de voiries en pavés y compris l'éclairage public solaire.

Ces travaux confortatifs visent à renforcer le dispositif de drainage réalisé dans le cadre de la première phase du PROGEP pour lequel, faut-il le rappeler, la priorité était accordée à la réalisation d'ouvrages primaires, pour des contraintes d'ordre budgétaire.

Aussi, convient-il dans cette phase de densifier le réseau obtenu grâce au PROGEP, en mettant en place des collecteurs secondaires et tertiaires pour améliorer les performances du système de drainage, d'autant plus que les zones concernées comportent beaucoup de zone dépressionnaires (points bas) qu'il sied de drainer également pour réduire les risques d'inondations.

Ces travaux concernent les communes de Yeumbeul Nord, de Yeumbeul Sud, de Médina Gounass, de Djiddah Thiaroye Kao et de Keur Massar et polarisent une superficie de près de 180 ha, avec une population de 16 500 d'habitants.

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender la nature et la consistance des travaux prévus :

Zone	Description	Observations
Bassin versant de Médina Gounass (Commune de Médina Gounass)	Aménagement des bassins et Construction d'une voirie de contournement des bassins	Les collecteurs ont été déjà réalisés dans la phase 1, il ne reste que l'aménagement des deux bassins et la voirie de contournement en pavés autobloquant
Bassin Versant de Nietty Mbar/Mousdalifa (Commune de Djeddah Thiaroye Kao)	Construction de canal fermé en béton armé, en amont du bassin de Mousdalifa	Nouvelle voirie en pavés 7 m avec trottoirs sur un linéaire de 872 m
	Aménagement du bassin de Mousdalifa	Mur de clôture, allées piétons, route d'accès de 275 ml, largeur 7m en pavés, grille avaloire longitudinale.
	Dalot drainant la zone d'Icotaf en amont de la route des Niayes vers le système de Nietty Mbar	Construction et réfection de voiries en pavés 7 m sur 900 ml
Bassin versant de Yeumbeul Nord	Dalot reliant les bassins YBL1 et YBL2	1 collecteur de 850 ml, une voirie sur le dalot

Cette phase concerne également les zones ci-après :

- Rufisque et son hinterland immédiat (Communes de Sangalkam et de Bambilor), étant entendu que les zones de Rufisque-Ouest et Rufisque-Nord dépendant du BV de Mbao sont déjà intégrées dans la Phase 1. Nonobstant l'acuité de la problématique de l'assainissement pluvial à Rufisque, il importe de signaler que cette zone connaît actuellement une dynamique d'urbanisation accélérée et que l'intervention du PROGEP permettra d'avoir une plus grande maîtrise de ce phénomène ;
- les Pôles urbains de Diamniadio (y compris les 4 communes environnantes Bargny, Diamniadio, Sendou, Sébikotane), du Lac Rose et de Dagga Kholpa et environs qui sont de nouvelles centralités urbaines qui vont être le réceptacle de beaucoup de projets immobiliers dont le plus important s'inscrit dans le cadre du « Programme national des 100 000 logements » pour l'exécution duquel l'Etat sera accompagné par la Banque mondiale.
- Les agglomérations de Mbour et de Thiès, au-delà du fait qu'elles sont également des localités qui méritent d'être dotées en infrastructures de drainage appropriées, pour les préserver contre les inondations auxquelles elles sont régulièrement exposées. Leur prise en compte dans cette zone est dictée par la nécessité de mettre en oeuvre certaines préconisations figurant dans l'étude de promotion du Triangle Dakar-Mbour-Thiès.

Pour cette phase, il sera également question de réactualiser les documents de planification et les études techniques disponibles, sinon de prévoir leur élaboration aux fins de mieux cibler les investissements physiques à réaliser.

**CARTOGRAPHIE DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DIRECTEUR
DE DRAINAGE DES ZONES PLUVIALES ET PERSPECTIVES
SUR LES ZONES D'INTERVENTIONS PREVUES AU PROGEPII**

Zone du Plan Directeur de Drainage
des eaux pluviales (PDD)
Le PDD couvre 20 Collectivités Territoriales



Légende

Réseau routier principal

- Autoroute à page
- TER
- Route Nationale RN1
- Voie d'agencement
- Route des Niayes

Collecteurs eaux pluviales

- Projeté
- Réalisé
- Canaux projeté APS merlin
- Bassin projeté (Etude merlin)
- Limites de grands bassins versants

Bassin de stockage temporaire

- Aménagé
- Station de pompage
- Projeté

Zones d'eau naturelles

- Lacs naturels
- Zones humides naturelles

Zones d'intervention des acteurs

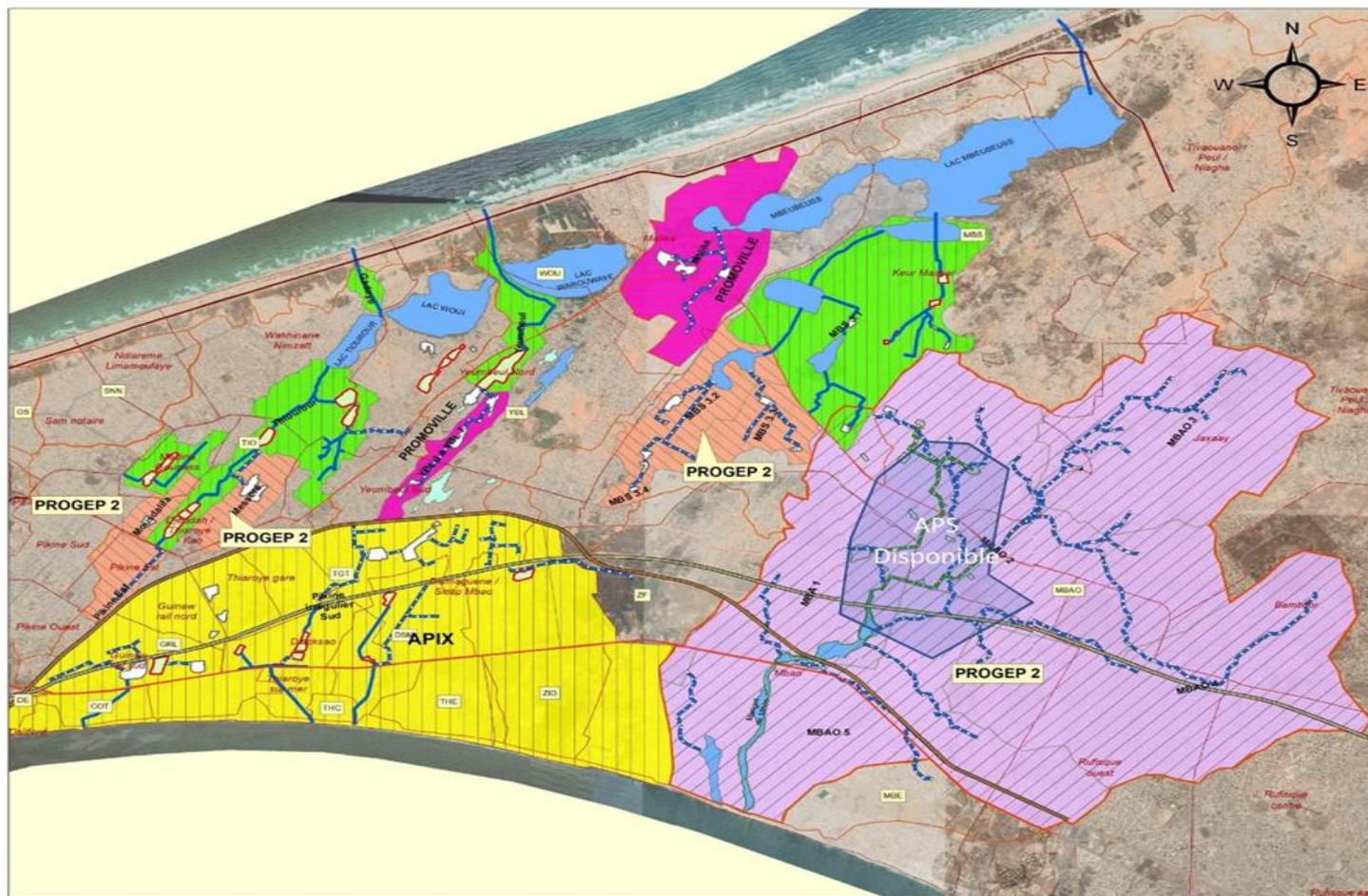
- ADM (Progep 2 - Bassin versant de Mbaou)
- ADM (Zone de travaux du progep 1 PAD)
- ADM (Zone PROGEPII) - DAO disponible
- AGEROUTE (Promoville - DAO disponible)
- APIX (Pikine Irrégulier sud - PIS)

Echelle : 0 1 2 Km

Fond image: Google Earth 2020

Cartographie : DT de l'ADM - Septembre 2020

Projection : UTM - WGS84 ZONE 28 N



III. PRESENTATION DE L'ETUDE

Dans le cadre des activités préparatoires du Projet, il est prévu l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). En effet, l'exécution des activités du Projet pouvant occasionner des déplacements physiques ou économiques, il est nécessaire d'en atténuer les effets sociaux et économiques néfastes.

Ainsi, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requis avant la mise en œuvre du Projet pour tenir compte de ses risques et effets potentiels, Le CPR sera mené conformément aux normes internationales, notamment en se référant au nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018 et qui s'applique à tous les nouveaux financements de projets d'investissements de la Banque Mondiale. Le CES a prévu dix Normes environnementales et sociales (NES) énonçant les obligations des Emprunteurs. La présente mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) s'inscrit donc dans ce nouveau Cadre environnemental et social (CES) et plus spécifiquement met en œuvre la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation volontaire.

Ainsi, pour répondre aux exigences de la Banque, différentes études doivent être menées avant le démarrage du Projet, parmi celles-ci, l'élaboration du Cadre de Politique de réinstallation (CPR) du PROGEP II. En effet, le Projet pouvant être à l'origine de déplacements physiques ou économiques, il est nécessaire d'en atténuer les effets sociaux et économiques néfastes.

Les présents termes de référence ont été élaborés pour le recrutement d'un Consultant en vue de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal et au nouveau Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale afin de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux des activités du PROGEP II.

IV. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif général de la prestation est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II) en indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir ou d'améliorer la qualité de vie des populations affectées par les travaux.

Cet instrument devra spécifiquement :

- décrire le projet, ainsi que les composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises ;
- déterminer les principes, les objectifs, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés ;
- décrire le processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- faire une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées ;
- déterminer les critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;
- analyser le cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations du Sénégal et les dispositions du CES de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux ;
- établir les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- clarifier les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnités et d'autres aides à la réinstallation ;
- définir et proposer les Mécanismes de Gestion des Plaintes (MGP) ;

- fixer les modalités de financement de la réinstallation ;
- décrire les mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées ;
- prévoir les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

V. RESULTATS ATTENDUS

Conformément aux textes réglementaires en vigueur au Sénégal et aux dispositions la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », un rapport dressant le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est produit par le consultant au terme de la mission.

Les résultats attendus sont les suivants :

- le projet, ainsi que les composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises est décrit ;
- les principes, objectifs, modalités d'organisation et critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés sont déterminés ;
- le processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation est décrit ;
- une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées est effectuée ;
- les critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées sont déterminés ;
- le cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations du Sénégal et les dispositions du CES de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger leurs disparités est analysé ;
- les méthodes d'évaluation des biens affectés sont établies ;
- les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnisations et d'autres aides à la réinstallation sont clarifiées ;
- les mécanismes de gestion des plaintes sont définis ;
- les modalités de financement de la réinstallation sont fixées ;
- les mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées sont déterminés ;
- les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants sont prévues.

Le CPR devra également être rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) à élaborer dans le cadre du PROGEP II, notamment en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités à réaliser.

VI. METHODOLOGIE

La mission sera exécutée par un Consultant individuel qui devra proposer une méthodologie, un plan d'exécution et un calendrier de réalisation de sa prestation qui seront approuvés par l'équipe du Projet.

Le consultant travaillera sous la coordination de l'ADM, qui mettra à sa disposition tous les documents relatifs au Projet et apportera, si nécessaire, ses commentaires et propositions sur les termes de référence. Il devra procéder par une démarche de consultation de tous les acteurs impliqués dans le Projet, notamment les communautés potentiellement touchées par le Projet, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°10 : Gouvernances, Préfectures, Sous-préfectures, Collectivités territoriales, Services techniques de l'Etat, ADM, ANAT, ONAS,

Communes, représentants des populations des zones d'intervention du projet, Société Civile, Organisations socio-professionnelles, Projets de Développement intervenant dans le domaine de la gestion des inondations. Sur la base des TDR, le consultant proposera dans sa méthodologie la manière dont les diverses consultations seront organisées et planifiées dans le cadre d'un planning détaillé de sa mission.

Le consultant tiendra compte, dans sa proposition, du délai de validation du rapport provisoire du CPR par l'ADM avec les principales parties prenantes du Projet. Le processus de consultation/validation devra être décrit dans le rapport final du CPR.

VII. TACHES A EXECUTER PAR LE CONSULTANT

Les tâches proposées au Consultant pour être exécutées dans le cadre de l'élaboration du CPR seront notamment les suivantes :

Tâche 1 : Présentation du projet et des composantes

Le Consultant devra présenter brièvement le Projet et spécialement les composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises. Il s'agira, dans ce cadre, de décrire les composantes susceptibles de générer des déplacements de populations, des pertes ou perturbations d'activités socioéconomiques (champs, habitations, commerces, industrie, ateliers et garages, etc.).

Tâche 2 : Description des principes et objectifs de la réinstallation

Le Consultant devra décrire les principes de base, les objectifs, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets. Il devra insister sur le fait que les activités ne doivent pas porter préjudice aux populations et l'option d'un minimum de réinstallation sera adoptée pour les investissements.

Tâche 3 : Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation

Le Consultant devra décrire le processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation. A cet effet, il devra décrire le processus depuis l'identification et la sélection sociale des sous - projets jusqu'à l'approbation du rapport du PAR (par les acteurs locaux, les instances centrales et déconcentrées concernées, l'équipe du Projet et par la Banque mondiale) en passant par la détermination du travail social à faire, l'élaboration et la validation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

Tâche 4 : Estimation des effets du déplacement, du nombre et des catégories de personnes déplacées

Le Consultant devra déployer des efforts pour estimer les effets du déplacement et dans la mesure du possible le nombre et les catégories de personnes déplacées, ainsi que les besoins en consultation.

Tâche 5 : Définition de critères d'éligibilité

Le Consultant devra déterminer la méthode de fixation de la date limite pour l'éligibilité aux droits à la compensation (cut-off date) et établir les critères d'éligibilité aux droits à la compensation des différentes catégories de personnes (physiques ou morales) affectées (individus, ménages, groupes de personnes, entreprises, etc.), y compris les catégories de personnes et groupes vulnérables. Le mécanisme et le mode de publicité des critères d'éligibilité devront être décrits par le Consultant.

Tâche 6 : Analyse du cadre juridique du Sénégal applicable au PROGEP II et les mesures de correction des disparités éventuelles avec les dispositions du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale

Le Consultant devra présenter les principaux textes se rapportant à la gestion des ressources en eaux (eaux pluviales, inondations, changement climatique, etc.), spécifiquement ceux traitant des procédures d'acquisition des terres, de réinstallation et de compensation, et les analyser eu égard aux dispositions du CES de la Banque mondiale, particulièrement la NES n°5. Sur la base de cette analyse de concordance, le

Consultant devra recommander, si nécessaire, des mesures appropriées pour corriger les disparités éventuelles décelées entre les textes du Sénégal et le CES afin de mieux garantir l'efficacité de la mise en œuvre du CPR en conformité avec les exigences du Sénégal et de la Banque mondiale en la matière.

Tâche 7 : Description de la méthode d'évaluation des biens affectés

Le Consultant devra présenter la méthode d'évaluation des biens affectés qui devra tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal et des exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale. Cette méthode d'évaluation devra tenir compte de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Tâche 8 : Description des procédures institutionnelles en matière de paiement des indemnités

Le Consultant devra décrire, de manière explicite, les procédures institutionnelles en matière de paiement des indemnités/compensations, ainsi que toute autre forme d'aide. Il devra décrire les institutions intervenant et les formalités nécessaires à remplir au niveau de chacune de ces institutions, y compris les responsabilités de chaque acteur.

Tâche 9 : Description du processus de mise en œuvre

Le Consultant devra décrire le processus de mise en œuvre des PAR lié aux travaux de génie civil, de drainage et d'aménagement.

Tâche 10 : Description du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le Consultant devra proposer, sur la base des réalités locales de la zone d'intervention du projet et sur la base des expériences en cours dans le pays, un MRG conforme à la NES 1 dans la phase de développement du Projet. Le mécanisme proposé devra permettre au PROGEPII de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevée par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Il devra préciser le cas échéant les différents organes de gestion, leurs compositions, les actes réglementaires devant consacrer leur existence et les autorités locales ou centrales chargées de prendre ces actes réglementaires. Le CPR devra s'insérer dans le MRG préparé par le PROGEPII.

Tâche 11 : Description des modalités de financement de la réinstallation et contenu du PAR

Le Consultant devra préciser les modalités et les sources de financement de la réinstallation, y compris la révision des estimations de coûts de supervision générale et d'exécution, des flux de fonds et des provisions pour imprévus.

Le Consultant devra présenter aussi une esquisse du contenu du PAR qui sera préparé au moment de l'exécution des composantes du Projet.

Tâche 12 : Description du processus de consultation

Pour l'élaboration du CPR, le Consultant devra décrire le mécanisme de consultation et de participation avec l'ensemble des catégories d'acteurs socioprofessionnelles, principalement avec les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, y compris avec les personnes ou groupes vulnérables. Dans le cadre d'une large démarche participative, le Consultant devra identifier, avec chaque partie prenante, la nature des préjudices potentiels, les types de compensation, les modes de recours, d'arbitrage et de MRG, etc. La synthèse des consultations tenues lors de l'élaboration du CPR devra être incluse dans le rapport du CPR et les procès-verbaux de réunion joints en annexe.

Tâche 13 : Description des modalités de suivi de la réinstallation par l'organe d'exécution

Le Consultant devra décrire le mécanisme, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du CPR par l'ADM et l'équipe de Projet. Le Consultant devra préciser ceux qui se chargent du contrôle, en insistant sur l'intervention des contrôleurs indépendants.

VIII. LIVRABLES

Les différents rapports

Le Consultant devra produire les documents suivants :

- un rapport provisoire qui sera soumis à la validation par les parties prenantes dans le cadre d'un atelier de restitution qui sera organisé et pris en charge par l'ADM vingt (20) jours après la signature du contrat ;
- la version finale du rapport intégrant les observations pertinentes retenues à la réunion de restitution du rapport provisoire, y compris les commentaires du Gouvernement du Sénégal et de la Banque mondiale.

Le Consultant devra être disponible pour des téléconférences/réunions dans le cadre dudit contrat afin de discuter du rapport provisoire et final avec l'équipe du projet.

Le contenu du rapport

Le rapport sur le CPR devra contenir au moins les éléments suivants :

- Table des matières (suivi de la liste des tableaux, liste des figures et liste des photos) ;
- Liste des Acronymes ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en anglais.

Introduction : Objectifs de la réinstallation, eu égard aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale ;

- Présentation du projet** (description des objectifs, composantes, types d'activités à financer) en mettant l'accent sur les activités susceptibles de requérir les acquisitions des terres, la nature de ces terres et leurs statuts ;
- Brève description des zones** d'intervention du projet, et notamment des enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels ;
- Analyse des implications (risques et impacts) sociales et économiques** de l'expropriation des terres et des déplacements économiques dans la zone d'intervention projetée du projet ;
- Description détaillée des cadres politique, juridique et institutionnel** en matière des biens et des propriétés, du foncier, d'acquisition des terres, et de protection sociale ;
- Procédure de préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR)** du projet :
 - *critères d'éligibilité* des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations (par catégorie et nature des pertes et dommages subis), y compris une matrice d'éligibilité le cas échéant,
 - *méthodes de détermination* des compensations et indemnisation (options, en nature, prix, etc.),
 - *principes de participation* des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, organisations socioprofessionnelles, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations,
 - *mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)* géré principalement par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet, en indiquant les types de plaintes probables liés au projet, les mécanismes locaux de gestion des conflits existants (traditionnels ou modernes, y compris le système judiciaire), les compléments éventuels pour répondre aux besoins de conciliation dans le cadre du projet, les rôles et responsabilités au sein de l'unité de coordination du projet (qui reçoit les plaintes, assure que les discussions ont lieu, précise comment, quand et qui notifie aux parties plaignantes, qui archive, qui clôture la procédure, qui informe les autres acteurs concernés le cas échéant, etc.)
 - *procédures et mécanismes de suivi-évaluation* de la mise en œuvre des PAR du projet,

- *activités de renforcement des capacités* des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR,
- *arrangements institutionnels* pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (ADM, structures impliquées, etc.),
- *budget* de mise en œuvre du CPR ;

Résumé des consultations publiques ;

Conclusion ;

Références bibliographiques ;

Annexes, comprenant au moins :

- le détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés par catégorie de parties prenantes et réponses données,
- un sommaire - type de rapport périodique d'avancement du projet avec indication de la section sur l'environnement et le social,
- le plan type pour la réalisation des PAR,
- une fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le rapport provisoire du CPR devra être fourni, avec les annexes, par le Consultant en dix (10) copies sous format papier et en version électronique sous format Word. Il sera validé l'ADM, la partie gouvernementale et la Banque mondiale. Les parties prenantes impactées par le Projet devront aussi être impliquées.

Le Consultant devra, une (1) semaine après notification des commentaires et suggestions formulés par les différentes parties sur le rapport provisoire, déposer la version finale du CPR en versions papier et électronique après intégration effective des observations de ces observations.

IX. PROFIL DU CONSULTANT

L'étude sera menée par un(e) Consultant(e) de niveau universitaire (BAC+5 au moins) en Sciences Sociales (Sociologue/Anthropologue, environnementaliste, socio économiste, spécialiste en réinstallation, juriste, etc. ou disciplines équivalentes. Il devra justifier d'une expérience d'au moins dix (10) ans en élaboration d'instruments de sauvegarde sociale, ou en conduite d'études sociales aussi bien au Sénégal que dans d'autres pays africains avec des références précises sur les prestations. Il doit avoir élaboré au moins cinq (5) missions similaires, dont trois (3) Cadres de Politique de Réinstallation réalisés dans le cadre de Projets financés par la Banque mondiale.

Il doit également avoir une connaissance du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment de la Normes Environnementale et Sociale n°5 ainsi qu'une bonne connaissance des textes du Sénégal en matière de réinstallation et de foncier, en évaluation de biens et de pertes d'activités ou de moyens d'existence.

Il (elle) devra jouir de compétences avérées en communication interpersonnelle, en approche participative et communautaire et d'une bonne maîtrise des outils bureautiques et informatiques.

Le consultant sera sélectionné suivant la méthode de Sélection de Consultants individuels conformément au Nouveau Cadre de Passation de Marchés de la Banque défini dans le Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissements en date du 1er juillet 2016.

X. DUREE ET CALENDRIER DE LA MISSION

La durée de la mission est de soixante (60) calendaires, incluant la validation de tout document, à compter de la date de signature du Contrat

Il sera organisé une réunion au démarrage de la mission. Cette réunion visera essentiellement à clarifier la mission du consultant et les résultats attendus. Une réunion de restitution en collaboration avec la DEEC et les autres parties prenantes au Projet, sera organisée pour valider le rapport. Le consultant présentera une méthodologie, au démarrage de l'étude, qui devra préciser, étape par étape, les différentes actions à entreprendre dans un ordre de priorité et le temps estimés pour l'achèvement du travail.